

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2021  
**Novembre**

N° 379

TOME 1-Partie 1





# **BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

## **TOME 1-Partie 1**

### **SOMMAIRE**

#### **DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES**

##### **Service vie des élus**

Politique : Administration générale

Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021 CP11 F 32 114

Délégation des représentant du Département au comité technique  
Arrêté N°2021-7487 du 10/11/2021

Délégation des représentant du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
Arrêté N°2021-7488 du 10/11/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Plateau-des-Petites-Roches  
Arrêté N°2021-7628 du 15/11/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la comission départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) Nord-Isère  
Arrêté N°2021-7649 du 18/11/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la comission départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) du Sud Grenoblois  
Arrêté N°2021-7651 du 18/11/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la comission départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) Novasep-Finorga  
Arrêté N°2021-7652 du 18/11/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la comission départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) SOBEGAL  
Arrêté N°2021-7653 du 18/11/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la comission départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) de Roussillon-Saint-Clair-du-Rhône  
Arrêté N°2021-7654 du 18/11/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la comission départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Bourgoin-Jallieu  
Arrêté N°2021-7835 du 26/11/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la comission départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société Lely à Saint-Quentin-sur-Isère  
Arrêté N°2021-7941 du 26/11/2021

## **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

### **Service agriculture et forêts**

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales

Opération : Aides aux organismes

Subventions en faveur de l'agriculture

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021 CP11 B 16 39

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Méthanisation

Aide à l'investissement en faveur de la méthanisation agricole

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021 CP11 B 16 43

Politique : Forêts et filière bois

Programme : Forêts

Opération : Aides en forêt

Subventions en faveur de la forêt : accompagnement des programmes d'actions des organismes forêt et filière bois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021 CP11 B 17 46

Politique : Forêts et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Aides aux entreprises

Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021 CP11 B 17 47

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission départementale de l'Isère à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)

Arrêté N°2021-5206 du 18/11/2021

Désignation des représentants associatifs siégeant à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)

Arrêté N°2021-5208 du 18/11/2021

### **Service établissements personnes âgées personnes handicapées**

Politique : Personnes âgées

Programme : Frais divers aide sociale générale

Opération : Section V Conférence des financeurs

Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des résidences autonomie

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021 CP11 A 05 21

### **Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées**

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté N°2021-2981 du 08/07/2021

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté N°2021-4424 du 05/10/2021

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté N°2021-5441 du 16/08/2021

## **DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

Politique : Enfance et famille

Programmes : Santé des mères et des enfants

Accompagnement à domicile

Prise en charge en/hors étab

Subventions et autres dépenses

Opérations : diverses opérations protection maternelle et infantile et protection de l'enfance

Contrat départemental relatif à la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021

CP11 A 01 5

Tarifification 2021 accordée à l'établissement « L'étoile du Rachais » géré par l'association  
Comité Commun

Arrêté N°2021-2039 du 02/11/2021

Tarifification 2021 accordée à l'établissement Jean-Marie Vianney géré par l'association  
Fondation d'Auteuil

Arrêté N°2021-5324 du 27/10/2021

### **Service accueil en protection de l'enfance**

Politique : Enfance et famille

Programmes : Prise en charge en/hors établissement

Opérations : Frais d'entretien en établissement

Avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la Fondation Apprentis  
d'Auteuil

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021

CP11 A 01 3

Politique : Enfance et famille

Programmes : Prise en charge en/hors établissement

Opérations : Frais d'entretien en établissement

Convention de transition relative au nouveau dispositif d'hébergement et d'accompagnement  
des mineurs non accompagnés ou de jeunes majeurs ex mineurs non accompagnés relevant  
de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021

CP11 A 01 9

Suspension de l'activité du lieu de vie « Le Clido » sis 17 rue du 19 mars 1962 à Pont en  
Royans (38680)

Arrêté N°2021-7583 du 09/11/2021

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Refuge second souffle » géré par l'association « Refuge  
second souffle » située 34 rue de la démocratie à Beaurepaire

Arrêté N°2021-7593 du 09/11/2021

Tarifification 2021 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association l'ARIM

Arrêté N°2021-7583 du 18/11/2021

## **DIRECTION DES FINANCES**

### **Service stratégie financière et programmation**

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour la Société Dauphinoise pour l'Habitat - la Maison des Anciens

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021

CP11 F 34 123

Politique : Finances

Maintien de garanties d'emprunts dans le cadre d'un transfert de créance au groupe Itinova

Extrait des délibérations de la commission permanente du 19 novembre 2021, dossier N° 2021

CP11 F 34 124



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 F 32 114**

**Objet :** **Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs**

**Politique :** **Administration générale**

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DRE/SVE**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 F 32 114**

Numéro provisoire : 3345 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021  
Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP11 F 32 114,**

**Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,**

**Vu les articles L.3121-22, L3121-23 et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu les statuts de l'association SOLEEO ;**

**Vu les statuts de l'association PEP'S Trièves ;**

**Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Zone Industriale Portuaire de Salaise-Sablons - INSPIRA ;**

**Vu les statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle Arts en Isère Dauphiné Alpes ;**

**Vu l'article L.421-8 du Code de la Construction et de l'habitation ;**

### DECIDE

d'actualiser les représentants du Département dans les organismes suivants :

- Monsieur Christophe Charles en tant que membre titulaire et Madame Claire Debost en tant que membre suppléant au sein de l'association Soleeo ;
- Madame Frédérique Puissat en tant que membre titulaire et Monsieur Fabien Mulyk en tant que membre suppléant au sein de l'association Pep's Trièves ;
- Madame Annie Pourtier en tant que membre titulaire au sein du comité de site des étangs et landes de Billonay, Neuf et la Rama ;
- Monsieur Patrick Curtaud en tant que membre titulaire en remplacement de Monsieur Robert Duranton et Madame Isabelle Dugua en tant que membre suppléant en remplacement de Monsieur Patrick Curtaud au sein du Syndicat Mixte de la Zone Industriale Portuaire de Salaise-Sablons - INSPIRA ;
- Mesdames Isabelle Mugnier et Sophie Romera et Monsieur Franck Benhamou en tant que membres titulaires, ainsi que Mesdames Catherine Simon, Joëlle Hours et Pauline Couvent en tant que membres suppléants, au sein de l'Etablissement public de coopération culturelle Arts en Isère Dauphiné Alpes ;
- Madame Agnès Sindou-Faurie en remplacement de Madame Catherine Barrot, en tant que personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de l'OPH Alpes Isère Habitat.

Pour extrait conforme,





**Arrêté n°2021-7487**  
Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant sur la désignation  
des représentants du Département au comité technique**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2021-5241 portant désignation des représentants du Département au comité technique est abrogé.

**Article 2 :** Les représentants du Département au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

**En qualité de membres titulaires :**

- Madame Annick Merle, représentant du Président,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Claire Debost,
- Madame Catherine Simon,
- Monsieur Christophe Revil,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Françoise Gerbier.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Hervé Monnet,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Louisa Slimani,
- Monsieur Stéphane Rey,
- Madame Hortense De Royer,
- Monsieur Alexis Baron,
- Monsieur David Martin.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 NOV. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-22380012-20211110-2021-7487-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours



**Arrêté n°2021-7488**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant sur la désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2021-5240 portant désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

**Article 2 :** Les représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

**En qualité de membres titulaires :**

- Madame Annick Merle, représentante du Président,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Monsieur Christophe Revil,
- Madame Amandine Germain.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Hervé Monnet,
- Madame Louisa Slimani,
- Madame Hortense De Royer,
- Monsieur David Martin,
- Monsieur Stéphane Rey.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 NOV. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20211110-2021-7488-AI



**Arrêté n° 2021-7628**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Plateau-des-Petites-Roches**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Plateau-des-Petites-Roches par Madame Annick Guichard.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 NOV. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211115-2021-7628-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2021-7649**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) Nord-Isère**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de Suivi de Site (CSS) Nord-Isère par Madame Annie Pourtier.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **18 NOV. 2021**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211118-2021-7649-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2021-7651**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) du Sud Grenoblois**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de Suivi de Site (CSS) du Sud Grenoblois par Monsieur Michel Doffagne.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 NOV. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211118-2021-7651-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2021-7652**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) Novasep-Finorga**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de Suivi de Site (CSS) Novasep-Finorga par Madame Martine Faïta.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211118-2021-7652-AI





**Arrêté n° 2021-7653**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) SOBEGAL**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de Suivi de Site (CSS) SOBEGAL par Madame Joëlle Hours.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 NOV. 2021

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211118-2021-7653-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2021-7654**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) de Roussillon-Saint-Clair-du-Rhône**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de Suivi de Site (CSS) de Roussillon-Saint-Clair-du-Rhône par Monsieur Robert Duranton.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 NOV. 2021

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211118-2021-7654-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2021-7835**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Bourgoin-Jallieu par Madame Mireille Blanc-Voutier.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 NOV. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211126-2021-7835-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2021-7941**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société Lely à Saint-Quentin-sur-Isère**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société Lely à Saint-Quentin-sur-Isère par Madame Céline Dolgopyatoff Burlet.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 NOV. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211126-2021-7941-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 novembre 2021  
DOSSIER N° 2021 CP11 B 16 39

**Objet :** Subventions en faveur de l'agriculture

**Politique :** Agriculture

**Programme :** Actions agricoles et rurales  
Opération : Aides aux organismes

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	6574/928	.....	.....	.....
Montant budgété	737 074 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	733 790 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	2 000 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	1 284 €	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP11 B 16 39**

Numéro provisoire : 3244 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet  
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

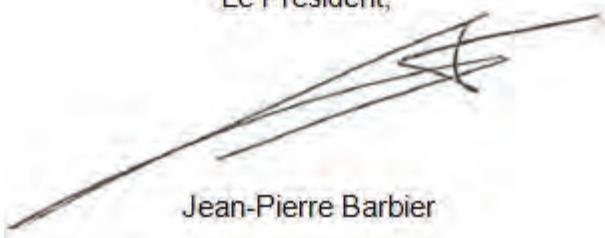
Vu le rapport du Président N°2021 CP11 B 16 39,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

### DECIDE

d'affecter la somme de **2 000 €** aux organismes figurant dans le tableau de répartition ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
  
Jean-Pierre Barbier

**Aides aux organismes agricoles**  
Commission permanente du 19 novembre 2021

Tableau I - hors TA

Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2021
L'Abeille Dauphinoise syndicat d'apiculture	Programme d'actions 2021	1 000 €
Association Terre d'Isère	Programme d'actions 2021	1 000 €
<b>I : Sub F (privé M52) (6574/928)</b>		<b>2 000 €</b>





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 B 17 46**

<b>Objet :</b>	<b>Subventions en faveur de la forêt : accompagnement des programmes d'actions des organismes forêt et filière bois</b>
<b>Politique :</b>	<b>Forêt et filière bois</b>

<b>Programme :</b>	Forêts
	Opération : Aides en forêt

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
Sans incidence financière				
<b>Répartition de subvention</b>				
Imputations	6574/928	.....	65734/928	.....
Montant budgété	191 154,01 €	.....	27 745,99 €	.....
Montant déjà réparti	160 977,68 €	.....	26 525,47 €	.....
Montant de la présente répartition	24 000,00 €	.....	1 220,52 €	.....
Solde à répartir	6 176,33 €	.....	0,00 €	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP11 B 17 46**

Numéro provisoire : 3248 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet  
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

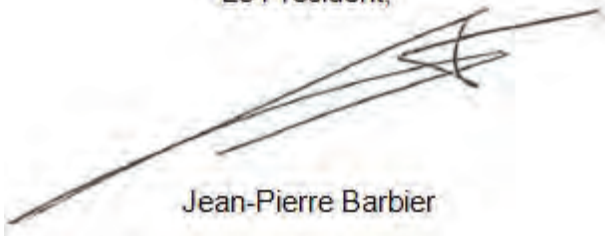
Vu le rapport du Président N°2021 CP11 B 17 46,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

### DECIDE

- d'affecter la somme de 25 220,52 € aux organismes figurant dans les tableaux I et II ci-annexés,
- d'approuver et d'autoriser la signature de tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
  
Jean-Pierre Barbier

## Aides aux organismes forestiers

Commission permanente du 19 novembre 2021

**Tableau I et II - hors TA**

Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2021
Association des communes forestières (COFOR)	Programme d'actions 2021	10 000,00 €
Comité Interprofessionnel des Bois de Chartreuse (CIBC)	Programme d'actions "Développer l'AOC Bois de Chartreuse"	12 000,00 €
Association Drôme Isère Forêt (ADIF)	Programme d'actions 2021	2 000,00 €
<b>I : Sub F (privé M52) (6574/928)</b>		<b>24 000,00 €</b>
Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2021
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	Actions de sensibilisation culturelles et forestières	1 220,52 €
<b>II : Sub F communes et structures intercommunales (65734/928)</b>		<b>1 220,52 €</b>
<b>Total I et II</b>		<b>25 220,52 €</b>



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 B 17 47**

**Objet : Subventions en faveur des entreprises de la filière bois**

**Politique : Forêt et filière bois**

**Programme : Forêts et filière bois**  
Opération : Aides aux entreprises

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	20421/928	.....	.....	.....
Montant budgété	355 000 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	213 817,06 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	140 319,40 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	863,54 €	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP11 B 17 47**

Numéro provisoire : 3283 - Code matière : 7.4.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP11 B 17 47,

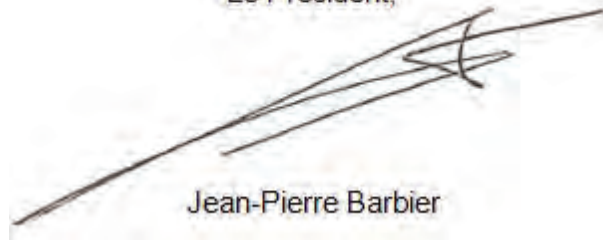
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

### DECIDE

- d'affecter, dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) :
  - une aide de 21 000 € à la SARL Forest'Invest (Roybon) ;
  - une aide de 21 000 € à la société individuelle Sébastien Arribert (Saint-Vérand) ;
  - une aide de 15 000 € à la société SAS Rolland (Oytier-Saint-Oblas) étant entendu que l'aide sera versée au Crédit Mutuel Leasing, financeur du projet d'investissement ;
  - une aide de 9 607,50 € à la société SARL ADB Bois (Saint-Siméon-de-Bressieux) étant entendu que l'aide sera versée au CM-CIC Leasing Solutions, financeur du projet d'investissement ;
  - une aide de 15 000 € à la société Transport Bois Farinaud (Tencin) ;
  - une aide de 9 450 € à la SARL Scierie des Chambaran (Viriville) ;
  - une aide de 25 924,43 € à la société SAS Scierie des Entremonts (Saint-Pierre-d'Entremont – Isère) ;
  - une aide de 15 239,47 € à la société SARL D&B Constructions (Saint-Laurent-du-Pont) ;
- d'affecter, en dehors du PDR :
  - une aide de 3 098 € à la société individuelle Guillaume Vallin (Primarette) au titre du régime *de minimis* ;
  - une aide de 5 000 € à la société individuelle Denis Vincendon (Saint-Paul-d'Izeau) au titre du régime *de minimis*.
- d'autoriser la signature des conventions à intervenir avec ces sociétés, selon le modèle joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION  
AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME  
TRANSFORMATION DU BOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 6.42 concernant les investissements des micro et petites entreprises de la filière bois,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère n° 2016 DM1 B17 03 du 23 juin 2016 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois,

Vu la demande déposée par la société , le ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du décidant l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société ,

Vu le budget du Conseil départemental de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du ,

ci-après dénommé "le Département",



ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### *Présentation de l'entreprise et de son projet de développement*

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises de première et deuxième transformation du bois d'œuvre en accompagnant les projets d'investissement. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ**

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*)

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme :..... € HT

Montant de l'assiette retenue :..... € HT

Taux d'aide :..... %

Montant maximal de la subvention : ..... €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :  
BIC :

### **ARTICLE 3 – VALIDITE**

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE**

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Conseil départemental de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

### **ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION**

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT**

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Conseil départemental.

#### **ARTICLE 7 : CONCURRENCE**

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes – voir lien ci-dessous.

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT**

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Département,

Le Titulaire,



AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME TRANSFORMATION DU BOIS

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)								
<table border="1" data-bbox="301 1480 1139 1744"><thead><tr><th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEPARTEMENT</td><td>€</td></tr><tr><td>ENTREPRISE</td><td>€</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>€</td></tr></tbody></table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)									
DEPARTEMENT	€								
ENTREPRISE	€								
TOTAL	€								
TOTAL	€								



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 B 16 43**

**Objet :** Aide à l'investissement en faveur de la méthanisation agricole

**Politique :** Agriculture

**Programme :** Aides aux agriculteurs

Opération : Méthanisation

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	20422//738	AP 7P	.....	.....
Montant budgété	480 000 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	78 881 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	200 000 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	201 119 €	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP11 B 16 43**

Numéro provisoire : 3319 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP11 B 16 43,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

### DECIDE

- d'accorder une aide de 200 000 €, conformément au tableau joint en annexe 1, à la SAS MW Bioénergie (Heyrieux) pour son projet d'unité de méthanisation agricole en complément de financements de la Région et de l'ADEME ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention correspondante, jointe en annexe 2, à intervenir avec ce porteur de projet conformément au modèle joint en annexe, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative des aides.

Pour extrait conforme,

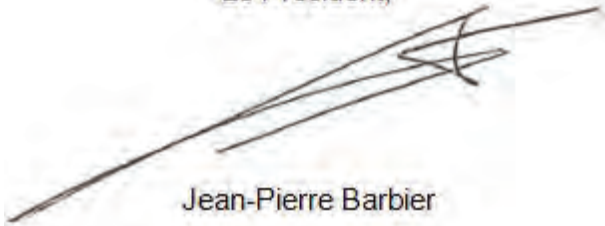
Le Président,  
  
Jean-Pierre Barbier

Tableau de répartition - Méthanisation  
Commission permanente du 19 novembre 2021

AP7P - Méthanisation 2021										
Commune	Canton	Bénéficiaire	Imputation	Date Commission	Montant Précédentes affectations	Montant Présentes affectations	Ventilation crédits de paiement			
							2021	2022	2023	
Heyrieux	La Verpillière	SAS MW Bioénergie	20422/738	19/11/2021	0 €	200 000 €	- €	0 €	200 000,00 €	
	Bièvre	GRDF	20422/738	17/09/2021	78 881,00 €	- €	- €	78 881,00 €	- €	
<b>Total des affectations AP7P</b>							<b>- €</b>	<b>78 881,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	
<b>Autorisation de programme</b>							<b>480 000,00 €</b>		<b>280 000,00 €</b>	
<b>Disponible AP après commission</b>							<b>201 119,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>201 119,00 €</b>	<b>- €</b>





**CONVENTION**  
**AIDE AUX UNITES DE METHANISATION A GOUVERNANCE**  
**AGRICOLE**

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 6.43 concernant le soutien aux investissements de méthanisation en lien avec les activités agricoles,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2018, n° 2018 BP 2019 B16 01 et du 26 juin 2020 n° 2020 SO2 B16 3 approuvant les modalités d'intervention sur la méthanisation,

Vu la demande déposée par ....., le .....2021,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du .....2021, décidant l'affectation d'une aide à l'investissement pour une unité de méthanisation en faveur de .....

ENTRE

**Le Département de l'Isère**, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du .....

ci-après dénommé **le Département**,

ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur ....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée **le bénéficiaire**,

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Conformément à la charte pour le développement de la méthanisation en Isère signée avec l'Etat et la Chambre d'agriculture, le Département a souhaité accompagner les porteurs de projet de méthanisation à gouvernance agricole pour permettre aux agriculteurs de diversifier leurs revenus et aux territoires de se développer économiquement au travers de la transition énergétique.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 – PROJET D'INVESTISSEMENT AIDÉ**

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté n°SA 40 405.

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de ..... €, sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du projet d'investissement : .....€ HT

Montant total des investissements éligibles : .....€ HT

Montant de la subvention du Département : .....€

Montant de la subvention de la Région : .....€

Montant de la subvention de l'ADEME : .....€

### **ARTICLE 3 – VALIDITE**

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification. Toutefois, il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement,
- maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant été subventionnés,

- fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra dans la limite des crédits de paiement disponibles, au fur et à mesure de la réalisation des investissements, sur demande écrite et sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec un maximum de 3 versements.

Les factures seront considérées comme acquittées dans les deux cas suivants :

- soit elles comportent la date, le mode de règlement, le tampon et la signature du fournisseur,
- soit elles sont accompagnées d'une copie des relevés bancaires surlignés prouvant les débits correspondants.

Un récapitulatif des factures acquittées précisant la date et le mode de règlement, certifié conforme et visé par le comptable sera également accepté pour la justification des dépenses.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de ....., dont les références sont :

Nom de la banque : .....

IBAN : .....

BIC : .....

## **ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION**

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT**

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

## **ARTICLE 8 - VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT**

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur isere.fr (rubrique aides-subventions).

## **ARTICLE 9 - TRIBUNAL COMPETENT**

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

**Pour le Département de l'Isère**

**Pour .....**

**Le Président**

**Le .....**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2021-5206**  
Direction de l'autonomie

**Arrêté portant désignation des représentants du Département de l'Isère  
à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public –  
Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère,  
Président du Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes  
handicapées de l'Isère**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et ses articles R. 146-16 à R. 146-35,

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2005, et notamment ses articles 11 et 12,

**Vu** l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale N°2012 C05 A 0637 du 25 mai 2012, et notamment son article II,

**Arrête :**

**Article 1 : Présidence de la Comex**

Madame Delphine Hartmann, 13<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère, chargée de l'autonomie et des handicaps, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental de l'Isère, au sein de la Commission exécutive, pour exercer les fonctions de Présidente de cette instance, pour la durée du mandat du Président du Conseil départemental.

## **Article 2 : Représentants du Département à la Comex**

Les douze autres représentants titulaires et douze représentants suppléants du Département de l'Isère à la Commission exécutive du GIP - MDPHI sont désignés pour la durée de leur mandat comme suit :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Claire Debost	Bernard Perazio
Annie Pourtier	Olivier Bonnard
Anne Gérin	Julien Polat
Martine Kohly	Isabelle Mugnier
Christophe Charles	Isabelle Dugua
Mireille Blanc-Voutier	Céline Dolgopyatoff Burlet
Imen De Smedt	Annick Guichard
Anne-Sophie Chardon	Christophe Revil
Joëlle Hours	Franck Benhamou
Amandine Germain	Simon Billouet
Sophie Romera	Amandine Demore
Pierre-Didier Tchétché	Pauline Couvent

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

## **Article 4 :**

La Directrice générale des services et la Directrice ou le Directeur du GIP-MDPHI (ou la Directrice ou le Directeur par intérim) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2021

Le Président du Département de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 23/11/2021

ARFast N° 038-223800012-20211123-2021-526 AR

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2021-5208**

Direction de l'autonomie

**Arrêté portant désignation des représentants associatifs siégeant à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère,  
Président du Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et ses articles R. 146-16 à R. 146-35,

**Vu** l'article 81 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015,

**Vu** le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), résultant de la fusion du comité départemental des retraités et des personnes âgées et du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2005, et notamment ses articles 11 et 12,

**Vu** l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale N°2012 C05 A 0637 du 25 mai 2012, et notamment son article II,

**Vu** l'arrêté n°2021-5206 du 18 novembre 2021 portant désignation des représentants du Département à la Commission exécutive du GIP-MDPHI),

**Vu** l'arrêté n°2021-1429 du 9 mars 2021 portant renouvellement de la composition du CDCA,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**ARRETE**

## **Article 1 : Collège usagers à la commission exécutive du GIP-MDPHI**

Les 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants du Collège usagers à la Commission exécutive du GIP - MDPHI sont désignés comme suit :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association Handiréseaux38	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association de valorisation et d'illustration du patrimoine architectural régional (AVIPAR)
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association familiale de l'Isère pour les personnes handicapées (AFIPH)	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés de l'Isère (FNATH 38)
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association des paralysés de France (APF France)	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association des paralysés de France (APF France)
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 38)	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 38)
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association Envol Isère Autisme	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association Envol Isère Autisme
Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	Président(e), adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association Parents ensemble

Les membres sont désignés non pas nominativement, mais au regard de leur fonction (en tant que Président(e), Président adjoint(e) ou représentant(e) de l'Association représentée.

## **Article 2 : Durée du mandat**

Le mandat des membres titulaires et suppléants est d'une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article 2 du règlement intérieur de la COMEX du 21 février 2006).

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.



**Article 4 :**

La Directrice générale des services et la Directrice ou le Directeur du GIP-MDPHI (ou la Directrice ou le Directeur par intérim) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2021

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 23/11/2021

AR Fast N° 038-223800012-20211123-2021-5208 AR

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 A 05 21**

<b>Objet :</b>	<b>Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des résidences autonomie</b>
<b>Politique :</b>	<b>Personnes âgées</b>

<b>Programme :</b>	Frais divers aide sociale générale
	Opération : Section V Conférence des financeurs

<b>Service instructeur : DAU/EAH</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
<b><u>Conventions, contrats, marchés</u></b>				
Imputations	6568/531	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP11 A 05 21**

Numéro provisoire : 3308 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP11 A 05 21,**

**Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,**

### DECIDE

d'approuver les modèles de Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) présentés en annexe (avec ou sans forfait soin) et d'autoriser la signature des CPOM arrivés à échéance avec les résidences autonomes concernées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**

### **Entre**

D'une part, la (les) autorité (s) suivante (s) ayant délivré l'autorisation de fonctionnement couverte par le CPOM

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, Président

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur le Docteur Jean-Yves Grall, Directeur général

### **Et d'autre part**

La personne morale gestionnaire, représentée par            sis            (adresse).

### **Références :**

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la définition des résidences autonomie,

Vu le décret du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des Financeurs pour la répartition du forfait autonomie,

Vu l'article D.312-159-4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures,

Vu le IV de l'article L313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu la validation par la Conférence des Financeurs le 7 octobre 2016 de la stratégie globale de prévention et particulièrement l'attribution des forfaits autonomie,

Vu le nombre de places potentiellement concernées par ce forfait autonomie de 2 100,

Vu la délibération de la commission permanente du 18 novembre 2016 adoptant le principe d'allocation du forfait autonomie aux résidences autonomie et un modèle type de contrat pluriannuel d'objectif et de moyens,

### **Il a été conclu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet du contrat**

L'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Département (et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé) peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie (et du maintien du forfait soins courant).

Le présent contrat a donc pour objet de :

- préciser au regard des résultats de l'évaluation externe, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation,
- de définir le planning, le délai et les modalités de réalisation des prescriptions minimales définies par décret 2016-696 du 27 mai 2016,
- de définir les actions de prévention à mettre en œuvre et leurs modalités de financement,
- de définir les obligations respectives.

Le présent contrat ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, et notamment au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes hébergées.

## **Article 2 : Présentation de l'établissement**

### CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

<b>Organisme gestionnaire</b>		
<b>Nom de l'établissement</b>		
<b>Adresse</b>		
<b>Habilitation aide sociale</b>		
<b>Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant</b>	choix	
<b>Nb de place aide sociale</b>		
<b>Statut juridique</b>	choix	
<b>Convention collective</b>	choix	
<b>Capacité de l'établissement</b>	<b>Nombre de personnes pouvant être hébergées</b>	
	<b>Nombre de logements</b>	
	<b>Type T1</b>	
	<b>Type T1 bis</b>	
	<b>Type T2</b>	
<b>Autres (à préciser)</b>		
<b>Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle</b>	choix	
<b>L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA</b>	choix	

Etat des résidents accueillis au XX/XX/XXXX	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
<b>Nombre de Résidents par GIR</b>							

**Nombre de personnes handicapées, étudiants ou jeunes travailleurs accueillies : .....**

**Article 3 : Résultats de l'évaluation externe et auto-diagnostic sur les prescriptions attendues des résidences autonomie**

Ce diagnostic synthétise les rapports d'évaluation interne et/ou externe réalisés préalablement au renouvellement de l'autorisation d'une part et fait un point d'étape sur les prescriptions minimales attendues des résidences autonomie conformément au décret 27 mai 2016.

Il servira de base à l'élaboration des objectifs du CPOM.

Date de réalisation de l'évaluation externe :.....

Les conclusions de l'évaluation externe

Thématique	Axe d'amélioration à inscrire
1- La démarche d'évaluation interne	
2- La prise en compte des recommandations publiées par l'ANESM	
3- Les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation du projet d'établissement ou de service et d'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers	
4- Ouverture de la structure sur son environnement	
5- Personnalisation de l'accompagnement	
6- Expression et participation individuelle et collective des usagers	
7- Garantie des droits et politique de prévention et gestion des risques	

**Etat des lieux :**

<b>Prescriptions minimales</b>	
Respect des seuils de dépendance	<i>OUI/NON</i>
Contrat de séjour mis à jour	<i>OUI/NON</i>
Prestations minimales d'administration générale mises en œuvre	
Logement privatif adapté	
Mise à disposition et entretien des locaux collectifs	
Existence d'une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie	
Accès à un service de restauration par tous moyens	<i>Décrire les moyens</i>
Accès à un service de blanchisserie	<i>Décrire les moyens</i>
Accès aux moyens de communication	<i>Décrire les moyens</i>
Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24H/24 une assistance par tous moyens qui lui permettent de se signaler	<i>Décrire les moyens</i>
Prestations d'animation de la vie sociale	<i>Décrire succinctement les animations collectives et activités organisées</i>
<b>Le projet d'établissement prévoit d'accueillir des personnes bénéficiant de l'APA</b>	<b><i>OUI/NON</i></b>
Si oui modalités mises en œuvre pour faciliter l'accès des résidents aux SAAD	<i>Description</i>
Si oui convention conclue avec un EHPAD	<i>OUI/NON quel(s)EHPAD</i>
Si oui convention avec une des catégories de praticiens de santé suivantes : SSIAD, SPASAD, centre de santé, professionnels de santé ....	<i>OUI/NON Quel(s) praticien(s)</i>

**Article 4 : Objectifs généraux sur la durée du contrat**

OBJECTIF	ACTIONS (exemples)	ECHEANCE	INDICATEURS



## **Article 5 : Actions de prévention prévues**

Ces actions doivent porter notamment sur le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques, la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes, le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté, l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ainsi que la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Elles doivent tenir compte des priorités définies par la Conférence des Financeurs et les principes validés par celle-ci le 7 octobre 2016 :

- ouverture des actions de prévention aux habitants âgés non-résidents,
- possibilité de mise en relation avec des jeunes en service civique,
- valorisation de la mutualisation,
- attribution du forfait autonomie au forfait à la place sans exclure les établissements disposant d'un forfait soins courant.

L'établissement s'engage à transmettre avant le 31 octobre de chaque année, le programme des actions de prévention qu'il envisage de mettre en œuvre au cours de l'année suivante.

## **Article 6 : Clauses financières**

### **Article 6 1 : Concernant l'allocation du forfait autonomie**

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre des actions de prévention vu à l'article 5, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de ..... €, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

Nombre de places installées de l'établissement x montant du forfait autonomie,

Soit pour 2021 : .... places x 339,94 € =

Le montant octroyé à l'établissement sera revu annuellement en fonction de l'enveloppe du forfait autonomie disponible au regard du nombre de places installées.

Le forfait autonomie sera réglé par versement unique annuel.

### **Article 6 2 : Concernant le maintien du forfait soins**

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Il est fixé à .....pour l'année 2021

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

## **Article 7 : Evaluation et suivi du contrat**

L'établissement s'engage à identifier au budget prévisionnel et au compte administratif les montants alloués dans le cadre des actions de prévention. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le département de la réalisation de ces actions notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra au terme de chaque exercice, et ce avant le 31 mars n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et les dépenses y afférentes, en précisant notamment :

- La typologie des actions réalisées ;
- Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...);
- Pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non ;
- Le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein (ou en nombre d'heures) mobilisés pour mener à bien les actions ;
- Le montant engagé pour chacune des actions réalisées,
- Une analyse qualitative de chacune des actions et leur impact sur les participants.

## **Article 8 : Durée du contrat**

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet à la date de signature du présent contrat. Le montant du forfait autonomie à la place pourra être revu en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de places concernées par décision de la commission permanente départementale.

## **Article 9 : Avenant et résiliation du contrat**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils aura auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 10 : Restitution des financements liés au contrat**

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention financées par le forfait autonomie, (ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant), que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues à l'article 5 et à l'article 6-2, le Département ou l'ARS procéderont chacun en ce qui le concerne au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées.

**Article 11 : Litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le ..... en trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé  
Auvergne Rhône-Alpes

Le Président  
du Département

Pour  
l'établissement  
.....

Jean-Yves Grall

Jean-Pierre Barbier

## Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

### Entre,

D'une part la (les) autorité (s) suivante (s) ayant délivré l'autorisation de fonctionnement couverte par le CPOM

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président

### Et d'autre part,

La personne morale gestionnaire, représentée par            sis            (adresse)

### Références :

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillissement n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la définition des résidences autonomie,

Vu le décret du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des Financeurs pour la répartition du forfait autonomie,

Vu l'article D.312-159-4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures,

Vu la validation par la Conférence des Financeurs le 7 octobre 2016 de la stratégie globale de prévention et particulièrement l'attribution des forfaits autonomie,

Vu le nombre de places potentiellement concernées par ce forfait autonomie de 2 100 pour le Département de l'Isère,

Vu la délibération de la commission permanente du 18 novembre 2016 adoptant le principe d'allocation du forfait autonomie aux résidences autonomie et un modèle type de contrat pluriannuel d'objectif et de moyens,

### Il a été conclu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du contrat**

L'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Département (et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé) peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie (et du maintien du forfait soins courant).

Le présent contrat a donc pour objet de :

- préciser au regard des résultats de l'évaluation externe, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation,
- définir le planning, le délai et les modalités de réalisation des prescriptions minimales définies par décret 2016-696 du 27 mai 2016,
- définir les actions de prévention à mettre en œuvre et leurs modalités de financement,
- définir les obligations respectives.

Le présent contrat ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et notamment au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes hébergées.

## **Article 2 : Présentation de l'établissement**

### **CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT**

<b>Organisme gestionnaire</b>		
<b>Nom de l'établissement</b>		
<b>Adresse</b>		
<b>Habilitation aide sociale</b>		
<b>Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant</b>	choix	
<b>Nb de place aide sociale</b>		
<b>Statut juridique</b>	choix	
<b>Convention collective</b>	choix	
<b>Capacité de l'établissement</b>	<b>Nombre de personnes pouvant être hébergées</b>	
	<b>Nombre de logements</b>	
	<b>Type T1</b>	
	<b>Type T1 bis</b>	
	<b>Type T2</b>	
<b>Autres (à préciser)</b>		
<b>Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle</b>	choix	
<b>L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA</b>	choix	

Etat des résidents accueillis au XX/XX/XXXX	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
<b>Nombre de Résidents par GIR</b>							

**Nombre de personnes handicapées, étudiants ou jeunes travailleurs accueillies :.....**

**Article 3 : Résultats de l'évaluation externe et auto-diagnostic sur les prescriptions attendues des résidences autonomie**

Ce diagnostic synthétise les rapports d'évaluation interne et/ou externe réalisés préalablement au renouvellement de l'autorisation d'une part et fait un point d'étape sur les prescriptions minimales attendues des résidences autonomie conformément au décret 27 mai 2016.

Il servira de base à l'élaboration des objectifs du CPOM.

Date de réalisation de l'évaluation externe :.....

Les conclusions de l'évaluation externe

Thématique	Axe d'amélioration à inscrire
1 La démarche d'évaluation interne	
2 La prise en compte des recommandations publiées par l'ANESM	
3 Les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation du projet d'établissement ou de service et d'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers	
4 Ouverture de la structure sur son environnement	
5 Personnalisation de l'accompagnement	
6 Expression et participation individuelle et collective des usagers	
7 Garantie des droits et politique de prévention et gestion des risques	

**Etat des lieux :**

<b>Prescriptions minimales</b>	
Respect des seuils de dépendance	<i>OUI/NON</i>
Contrat de séjour mis à jour	<i>OUI/NON</i>
Prestations minimales d'administration générale mises en œuvre	
Logement privatif adapté	
Mise à disposition et entretien des locaux collectifs	
Existence d'une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie	
Accès à un service de restauration par tous moyens	<i>Décrire les moyens</i>
Accès à un service de blanchisserie	<i>Décrire les moyens</i>
Accès aux moyens de communication	<i>Décrire les moyens</i>
Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24H/24 une assistance par tous moyens qui lui permettent de se signaler	<i>Décrire les moyens</i>
Prestations d'animation de la vie sociale	<i>Décrire succinctement les animations collectives et activités organisées</i>
<b>Le projet d'établissement prévoit d'accueillir des personnes bénéficiant de l'APA</b>	<b><i>OUI/NON</i></b>
Si oui modalités mises en œuvre pour faciliter l'accès des résidents aux SAAD	<i>Description</i>
Si oui convention conclue avec un EHPAD	<i>OUI/NON quel(s)EHPAD</i>
Si oui convention avec une des catégories de praticiens de santé suivantes : SSIAD, SPASAD, centre de santé, professionnels de santé ....	<i>OUI/NON Quel(s) praticien(s)</i>

**Article 4 : Objectifs généraux du contrat sur la durée du CPOM**

OBJECTIF	ACTIONS (exemples)	ECHEANCE	INDICATEURS

## **Article 5 : Actions de prévention prévues**

Ces actions doivent porter notamment sur le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques, la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes, le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté, l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ainsi que la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Elles doivent tenir compte des priorités définies par la conférence des financeurs et les principes validés par celle-ci le 7 octobre 2016 :

- Ouverture des actions de prévention aux habitants âgés non-résidents,
- Possibilité de mise en relation avec des jeunes en service civique,
- Valorisation de la mutualisation,
- Attribution du forfait autonomie au forfait à la place sans exclure les établissements disposant d'un forfait soins courant.

L'établissement s'engage à transmettre avant le 31 octobre de chaque année, le programme des actions de prévention qu'il envisage de mettre en œuvre au cours de l'année suivante.

## **Article 6 : Clauses financières concernant l'allocation du forfait autonomie**

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre des actions de prévention vu à l'article 5, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

Nombre de places installées de l'établissement x montant du forfait autonomie,

Soit pour 2021 : ....places x 339,94 € =

Le montant octroyé à l'établissement sera revu annuellement en fonction de l'enveloppe du forfait autonomie disponible, au regard du nombre de places installées.

Le forfait autonomie sera réglé par versement unique annuel.

## **Article 7 : Evaluation et suivi du contrat**

L'établissement s'engage à identifier au budget prévisionnel et au compte administratif les montants alloués dans le cadre des actions de prévention. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le département de la réalisation de ces actions notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.



Il transmettra au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 mars n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et les dépenses y afférentes, en précisant notamment :

- La typologie des actions réalisées ;
- Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...);
- Pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non ;
- Le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein (ou en nombre d'heures) mobilisés pour mener à bien les actions ;
- Le montant engagé pour chacune des actions réalisées ;
- Une analyse qualitative de chacune des actions et leur impact sur les participants.

### **Article 8 : Durée du contrat**

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet à la date de signature du présent contrat. Le montant du forfait autonomie à la place pourra être revu en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de places concernées par décision de la commission permanente départementale.

### **Article 9 : Avenant et résiliation du contrat**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 10 : Restitution des financements liés au contrat**

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention financées par le forfait autonomie, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues à l'article 5, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées.

**Article 11 : Litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le ..... en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement  
.....

Le Président  
Du Département

.....

Jean-Pierre Barbier





**Arrêté n° 2021-2981**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 7 avril 2021 par Messieurs Alexandre et Ludovic Caccamo, co-gérants ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 8 mai 2021 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL CX Services à domicile dont le siège social est situé 24 rue Lamartine, 38320 Eybens pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service CX Services à domicile pourra intervenir sur les communes suivantes : Eybens, Crolles, Froges, Bernin, Saint-Ismier, Lumbin, Brignoud, Theys qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service CX Services à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD CX Services à domicile domicilié 24 rue Lamartine, 38320 Eybens, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 24 rue Lamartine, 38320 Eybens
- Numéro de SIREN : 830 513 255
- Statut : Société à responsabilité limitée (SARL)

Identification du service :

- Adresse : 24 rue Lamartine, 38320 Eybens
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 830 513 255 00018

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **08 JUIL. 2021**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **08 JUIL. 2021**



**Arrêté n° 2021-4424**  
Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 9 juin 2021 par Madame Stéphanie Boulet, co-gérante ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 6 septembre 2021 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur proposition de la Directrice générale des services**

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS L'Excellence de l'aide à domicile dont le siège social est situé, 6 Boulevard Saint-Michel, 38300 Bourgoin-Jallieu pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service L'Excellence de l'aide à domicile pourra intervenir sur les communes suivantes : Bourgoin-Jallieu, Maubec, Domarin Ruy-Montceau, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Saint-Savin, Chèzeneuve, Saint-Agnin-sur-Bion, Crachier, Serezin-de-la-Tour, Les Eparres, Culin, Tramolé, Succieu, Chateaufvillain, Eclose-Badinières, Saint-Alban-de-Roche, L'Isle-d'Abeau Four, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vaulx-Milieu, Roche, Cessieu, Saint-Victor-de-Cessieu, Vénérieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Chef, Montcarra, Frontonas, Villefontaine, La Verpillière, Bonnafamille, Saint-Quentin-Fallavier, Diémoz, Heyrieux, Chamagnieu, Veyssillieu, Chozeau, Grenay, Valencin, Saint-Georges-d'Espéranche, Charantonay, Artas, Satolas-et-Bonce qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service L'Excellence de l'aide à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD L'Excellence de l'aide à domicile domicilié 6 Boulevard Saint-Michel, 38300 Bourgoin-Jallieu, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 6 Boulevard Saint-Michel, 38300 Bourgoin-Jallieu
- Numéro de SIREN : 902 613 470
- Statut : Société par actions simplifiée (Société à associé unique)



Identification du service :

- Adresse : 6 Boulevard Saint-Michel, 38300 Bourgoin-Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 902 613 470 00019

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **05 OCT. 2021**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2021-5441**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 11 mai 2021 par Madame Nadia Tatar, Présidente ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 5 août 2021 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS CAPAD38 dont le siège social est situé 23 chemin des Cottés, 38410 Vaulnaveys-le-Bas pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service CAPAD38 pourra intervenir sur les communes suivantes : Vizille, Séchilienne, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage, Montchaboud, Champ-sur-Drac, Jarrie, Champagnier, Uriage, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Herbeys, Noyarey, Bresson, Brié-et-Angonnes, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Commiers, Vif, Varcès, Notre-Dame-de-Commiers, Les Saillants-du-Guâ qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service CAPAD38 à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD CAPAD38 domicilié 23 chemin des Cottés, 38410 Vaulnaveys-le-Bas, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 23 chemin des Cottés, 38410 Vaulnaveys-le-Bas
- Numéro de SIREN : 843 534 710
- Statut : Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

Identification du service :

- Adresse : 23 chemin des Cottés, 38410 Vaulnaveys-le-Bas
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 843 534 710 00028

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

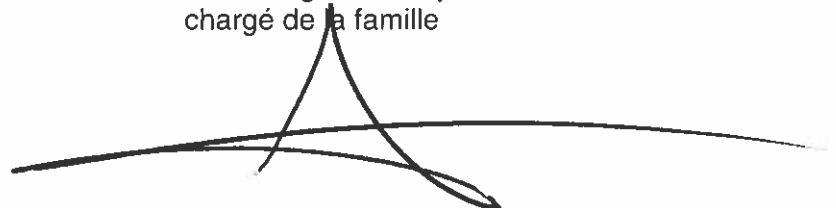
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **16 AOUT 2021**



Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse

Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2021-2039

Arrêté n° 38-2021-M-02 + 00008

relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement «L'étoile du Rachais », géré par  
l'association Comité Commun

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'étoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 020	3 670 533
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	2 700 264	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	611 249	
Recettes	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	3 671 529	3 665 733
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	17 950	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 671 529 euros**, correspondant aux prix de journée ci-après, applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

- 186,99 euros pour l'internat
- 68 euros pour le SAF

La dotation globale intègre la reprise du déficit 2019 de 23 746,46 euros et une reprise de 17 950 euros sur la réserve de compensation des charges d'amortissement et

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 165,68 euros pour l'internat
- 68 euros pour le SAF

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

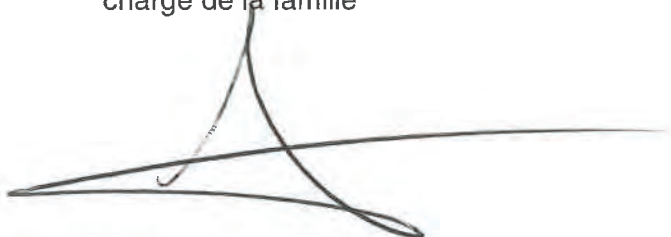
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **02 NOV. 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Eléonore LACROIX

Dépôt Préfecture le : *27-10-2021*



DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE  
ET DU SPORT  
*Service Accueil en protection de l'enfance*

PREFECTURE DE L'ISÈRE  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°2021-5324

Arrêté n° 38-2021-10-21-00015

**relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement Jean-Marie Vianney,  
géré par la Fondation d'Auteuil**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissement et services soumis à autorisations),
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-05-16-006 du 16 mai 2019 habilitant l'établissement conformément au décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu** l'arrêté en date du 24 juin 2021 de modification d'autorisation de la capacité de l'établissement, fixé à 105 places dont un internat éducatif d'une capacité de 60 places, un foyer jeunes travailleurs de 20 places et un service d'accueil de jour de 25 places pour des garçons et filles âgés de 12 à 18 ans.
- Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 2 avril 2021 d'orientation budgétaire relative au financement 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu** l'avis favorable de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère par délégation de la direction interrégionale, service instructeur de la préfecture en date du 29 janvier 2018,
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère en date du 19 novembre 2021,



Sur proposition conjointe de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

### Arrêtent

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

BP CPOM total	Montants en euros
Charges brutes	4 941 692
Produits	22 000
Charges nettes	4 919 692
Recettes en atténuation	138 414
Dotation globale	4 781 278
Reprise sur excédents	- 243 724
Dotation globale après reprise	<b>4 537 554</b>

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2021 est fixée à 4 537 554 euros**. Le prix de journée applicable aux départements extérieurs est de 137 euros.

#### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### Article 5 :

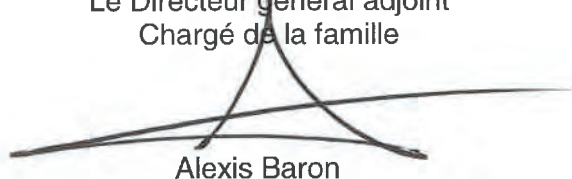
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

#### Article 6 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, *21.10.2021*

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Eléonore LACROIX

Dépôt en Préfecture le *27.10.2021*



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 A 01 5**

**Objet :** Contrat départemental relatif à la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance

**Politique :** Enfance et famille

**Programmes :** Santé des mères et des enfants  
Accompagnement à domicile  
Prise en charge en/hors étab  
Subventions et autres dépenses

**Opérations :** diverses opérations protection maternelle et infantile et protection de l'enfance

**Service instructeur : DEJS/CM**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente réparti-  
tion ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente réparti-  
tion ..... ..

Solde à répartir ..... ..

**Conventions, contrats, mar-**

**chés**

Imputations 2188 /41 6184/41 6188/41 652412/51 652413/51 65111/41

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP11 A 01 5**

Numéro provisoire : 3202 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel  
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et  
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP11 A 01 5,

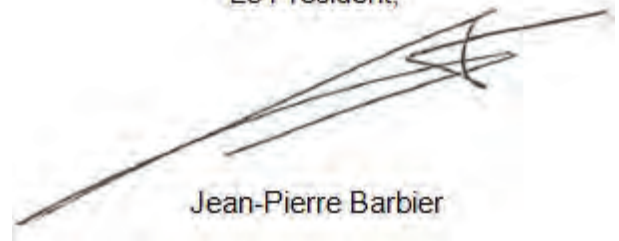
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

### DECIDE

- d'approuver le plan d'action, joint en annexe 1, répondant aux objectifs de la Stratégie Nationale Prévention et Protection de l'enfance (SNPPE) qui doit permettre le renforcement de l'accès à la prévention de tous les enfants et l'amélioration de la situation des enfants protégés ;
- d'approuver et d'autoriser la signature du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, joint en annexe 2, correspondant conclu entre l'Etat et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**INDICATIONS POUR LA COMPLETITUDE DU PLAN D'ACTIONS**

- Ne pas modifier la structure du tableau
- Veiller au respect des sources de financement Etat / Sécurité sociale prévues objectif par objectif
- Lorsque cela est pertinent, indiquer les autres financements mobilisés hors contractualisation ou par des partenaires à l'appui de l'objectif (par exemple : financements de la CPAM au titre des actions de prévention médico-sociale)

**BOC**

**INDICATIONS POUR LA COMPLETITUDE DU TABLEAU DE BORD**

**Objectifs fondamentaux et indicateurs transverses (sur fond blanc):**

- L'ensemble des indicateurs harmonisés au niveau national pré-positionnés dans le tableau doivent être complétés
  - Ces indicateurs doivent être complétés par au moins un indicateur de résultat pour chaque action prévue au contrat
  - Pour chacun de ces indicateurs, il convient de renseigner les valeurs 2019 et, dans la mesure du possible 2020
  - Pour chacun de ces indicateurs, il convient de renseigner la cible 2021 et, dans la mesure du possible 2022, à l'exception de ceux pour lesquels il est indiqué non applicable (N/A)
- Objectifs facultatifs (sur fond grisé)**
- Pour chaque objectif facultatif retenu, les indicateurs harmonisés correspondants pré-positionnés dans le tableau doivent être complétés
  - Ces indicateurs doivent être complétés par au moins un indicateur de résultat pour chaque action prévue au contrat
  - Pour chacun de ces indicateurs, il convient de renseigner les valeurs 2019 et, dans la mesure du possible 2020
  - Pour chacun de ces indicateurs, il convient de renseigner la cible 2021 et, dans la mesure du possible 2022, à l'exception de ceux pour lesquels il est indiqué non applicable (N/A)

**DEFINITION ET SOURCES DES PRINCIPAUX INDICATEURS HARMONISES**

Mesure	Objectif	Indicateur	Définition de l'indicateur	Accès aux données publiques
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Le nombre d'entretiens du 4e mois (ou entretien prénatal précoce - EPP) est équivalent au nombre de femmes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.  Source : SNDS, calculs DREES Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Les données qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS ont été redressées par la DREES pour tenir compte de la seule occurrence par femme, certaines PMI codant comme EPP des séances de préparation à la naissance (plusieurs occurrences par femme). Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission sont très bas. L'objectif est que la télétransmission devienne systématique, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie.  Source : INSEE, nombre de naissances vivantes domiciliées La donnée comptabilise le nombre d'enfants nés vivants dans l'année selon le département de domicile de la mère. Elle a été retenue pour approcher le nombre de grossesses et le nombre d'accouchements, qui ne sont pas disponibles en statistique publique. Elle est disponible sur le site de l'INSEE au plus tard en septembre de l'année n pour l'année n-1.	<a href="https://www.data.drees.sante.gouv.fr">https://www.data.drees.sante.gouv.fr</a> Chemin : Aide et action sociales / La protection maternelle et infantile / Les données départementales sur l'activité des services de PMI Onglet "Actions pré et post natale"  Pour 2018 : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012761">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012761</a> Bloc "Départements" / Onglet "Tableau"

Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale d'horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI  Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)  Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	Numérateur : Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	
	- dont par un médecin de PMI  - dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	Source : Ministère de l'Education nationale, Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance Les données concernent les élèves scolarisés dans une école publique ou privée, y compris hors contrat, en France métropolitaine et dans les DOM, selon le département de l'école. La cohorte des 3-4 ans est constituée de la moyenne des cohortes des enfants de 3 ans scolarisés et des enfants de 4 ans scolarisés. C'est la donnée à la rentrée de septembre n-1 qui est retenue pour base de calcul de l'année n.  Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Cet indicateur est assimilé à la donnée issue de l'enquête DREES sur l'activité des PMI « nombre total d'enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé », un seul bilan étant réalisé par enfant à 3 ou 4 ans. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.  A préciser lorsque le protocole pluridisciplinaire aura été mis en place au niveau national. A préciser lorsque le protocole pluridisciplinaire aura été mis en place au niveau national.	<a href="http://www.data.drees.sante.gouv.fr">http://www.data.drees.sante.gouv.fr</a> Chemin : Aide et action sociales / La protection maternelle et infantile / Les données départementales sur l'activité des services de PMI Onglet "Actions enfants"
	Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)  Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) A l'heure actuelle, la donnée DREES porte sur le nombre total de visites à domicile (VAD) effectives, sans distinguer pré et post-natal. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à distinguer pré et post-natal.	<a href="http://www.data.drees.sante.gouv.fr">http://www.data.drees.sante.gouv.fr</a> Chemin : Aide et action sociales / La protection maternelle et infantile / Les données départementales sur l'activité des services de PMI Onglet "Actions pré et post natale"

<p>Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables  <i>Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i></p>	<p>Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)</p> <p>Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)</p> <p>Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) <b>(à produire semestriellement)</b></p> <p>Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) <b>(à produire semestriellement)</b></p> <p>Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)</p> <p>Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI</p> <p>Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI</p>	<p>Source : SNDS, calculs DREES</p> <p>Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Les données qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS ont été retraitées par la DREES pour distinguer pré et post-natal en fonction de la date d'accouchement prévue. Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission deviennent systématiquement, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie.</p> <p>Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI)</p> <p>A l'heure actuelle, la donnée DREES porte sur le nombre total de femmes ayant bénéficié d'une VAD, sans distinguer pré et post-natal. Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à distinguer pré et post-natal, et à produire la donnée semestriellement.</p> <p>Voir ci-dessus.</p> <p>Numérateur : Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD (source DREES / CD) (Si possible, les conseils départementaux sont invités à distinguer pré et post-natal)</p> <p>Dénominateur : Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)</p>	<p><a href="http://www.data.drees.sante.gouv.fr">http://www.data.drees.sante.gouv.fr</a>  Chemin : Aide et action sociales / La protection maternelle et infantile / Les données départementales sur l'activité des services de PMI  Onglet "Actions pré et post natale"</p>
	<p>Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)</p>	<p>Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI)</p> <p>Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES.</p>	<p><a href="http://www.data.drees.sante.gouv.fr">http://www.data.drees.sante.gouv.fr</a>  Chemin : Aide et action sociales / La protection maternelle et infantile / Les données départementales sur l'activité des services de PMI  Onglet "Actions enfants"</p>



<p>Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles</p>	<p>Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables</p>	<p>Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (<b>à produire semestriellement</b>)</p> <p>Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)</p> <p>Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (INSEE)</p>	<p>Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGS et de la DCS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement.</p> <p>Source : INSEE, Estimation de population au 1er janvier, par département, sexe et âge quinquennal Les données INSEE distinguent la classe d'âge des 0-4 ans et celle des 5-9 ans. Pour obtenir une estimation du nombre d'enfants de 0 à 6 ans, on retient 100% de la classe d'âge des 0-4 ans et 20% de la classe d'âge des 5-9 ans (soit les enfants de cinq ans révolus à la veille de leurs six ans).</p> <p>Numérateur : Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) Dénominateur : Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)</p>	<p><a href="http://www.data.drees.sante.gouv.fr">http://www.data.drees.sante.gouv.fr</a> Chemin : Aide et action sociales / La protection maternelle et infantile / Les données départementales sur l'activité des services de PMI Onglet "Actions enfants"</p> <p><a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893198">https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893198</a></p>
<p>Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans</p>	<p>Nombre d'exams cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Nombre d'exams médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)</p>	<p>Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGS et de la DCS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement.</p> <p>Source : SNDS, calculs DREES Les données issues du SNDS correspondent aux actes déclarés et télétransmis par les professionnels de santé (en l'occurrence : services PMI) à l'Assurance maladie. Elles correspondent aux nombres d'exams médicaux réalisés par des médecins de PMI et remboursés à 100% par l'Assurance maladie. Dans la majorité des cas, ces chiffres sont en deçà de la réalité car les taux de télétransmission sont très bas. L'objectif est que la télétransmission devienne systématique, dans la mesure où elle est une condition de la prise en charge financière par l'Assurance maladie. Les données 2019 seront fournies dès que possible.</p>	<p><a href="http://www.data.drees.sante.gouv.fr">http://www.data.drees.sante.gouv.fr</a> Chemin : Aide et action sociales / La protection maternelle et infantile / Les données départementales sur l'activité des services de PMI Onglet "Actions enfants"</p>	

Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	<p>Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)</p> <p>Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI</p>	<p>Source : DREES, Enquête Aide sociale (Volet PMI) Les données 2009 à 2017 sont disponibles sur le site de la DREES. Les données provisoires 2018 et 2019 qui vous sont fournies par l'intermédiaire de la DGCS et de la DGS seront à remplacer par les données définitives dès que possible. Ces données sont issues de la collecte réalisée par la DREES chaque année auprès des conseils départementaux. Les données 2020 sont à fournir par les conseils départementaux en avance de phase sur l'enquête DREES. Si possible, les conseils départementaux sont invités à produire la donnée semestriellement.</p> <p>Voir ci-dessus.</p> <p>Numérateur : Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Dénominateur : Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)</p>	<p><a href="http://www.data.drees.sante.gouv.fr">http://www.data.drees.sante.gouv.fr</a> Chemin : Aide et action sociales / La protection maternelle et infantile / Les données départementales sur l'activité des services de PMI Onglet "Actions enfants"</p>
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	<p>Nombre de visites à domicile de TISF</p> <p>Nombre de familles bénéficiaires</p>	<p>Ces indicateurs concernent les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale en prévention, hors mesure de protection de l'enfance.</p>	
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	<p>Délai d'exécution des décisions de Justice</p> <p>- placements à l'ASE</p> <p>- AEMO</p>	<p>Délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE.</p> <p>Délai entre l'audience et la première intervention du service.</p>	
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	<p>Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective</p>	<p>L'indicateur consiste à suivre les enfants bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (placement ou à domicile / en milieu ouvert) et d'une notification MDPH donnant effectivement lieu à une prise en charge, que ce soit via une prestation (AAEH, PCH) ou via un dispositif ou placement (DITEP, JME à temps complet ou partiel...).</p>	
		<p>Nombre de places d'accueil en centre parental</p>	<p>Le nombre de places d'accueil correspond au nombre de familles (père, mère et enfant(s) de moins de 3 ans) pouvant être accueillies dans le centre.</p>	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau des indicateurs en 2020	Niveau cible de l'objectif			
					Niveau des indicateurs en 2021 (actions non débutées)	Niveau des indicateurs en 2022		
<b>Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>								
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	1733	1462	N/A	N/A		
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	ND	ND				
		Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	14062	13925	N/A	N/A		
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	12%	10%	12%	14%		
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	15271	15067	N/A	N/A		
		Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	13075	7597				
		- dont par un médecin de PMI - dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	N/A N/A	N/A N/A				
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	86%	50%	65%	86%		
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	3. Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <i>Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i>	Nombre de VAD réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	4 337	5 269	N/A	N/A		
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	ND	ND				
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	ND	ND				
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	ND	ND				
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	ND	ND				
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD)	1905	2044	N/A	N/A		
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) ( <b>à produire semestriellement</b> )	ND	ND				
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) ( <b>à produire semestriellement</b> )	ND	ND				
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	14062	13925	N/A	N/A		
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD réalisée par une sage-femme de PMI	14%	15%	15%	17%		
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI	ND	ND				
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	ND	ND				
		4. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	6902	6516	N/A	N/A
				Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) ( <b>à produire semestriellement</b> )	3118	2920	N/A	N/A
Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	93055			93055	N/A	N/A		
Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	3,4%			3,1%	3,5%	4,0%		
5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	21926	17577	N/A	N/A		
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	8239	7211	N/A	N/A		
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	87668	87668	N/A	N/A		
		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	9%	8%	9%	11%		
12. Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre d'heures de TISF réalisées	Nombre d'heures de TISF réalisées	ND	2172	N/A	N/A		
		Nombre de familles bénéficiaires	ND	70	N/A	N/A		
Soutenir les actions innovantes en PMI	13. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Nombre de professionnels certifiés consultants en lactation	0	0	0	0		
		Nombre de professionnels formés comme facilitateurs qualifiés d'ateliers de Discipline Positive pour les parents	0	0	0	20		
		Nombre d'ateliers de soutien à la parentalité réalisés	0	0	0	0		
		Nombre de directions territoriales formées aux bases théoriques de la psychomotricité	0	0	0	4		
		Nombre de professionnels du département formés aux violences conjugales	0	0	0	50		

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau des indicateurs en 2020	Niveau cible de l'objectif	
					Niveau des indicateurs en 2021 (actions non débutées)	Niveau des indicateurs en 2022
<b>Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</b>						
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE	49,4 jours hors OPP	67,8 jours hors OPP	40	40
		- AEMO	ND	41,7 jours	40	40
Renforcer les CRIP	6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes	3829	3839	N/A	N/A
		Nombre d'IP évaluées	2298	2345	N/A	N/A
		Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	1559 sur 2006	1201 sur 2179	N/A	N/A
		Taux d'IP évalués sous 3 mois	53%	55%	55%	58%
	7. Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	Nombre de journées techniques organisées	13	0	N/A	N/A
		Nombre de participants	550	0	N/A	N/A
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	8. Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Nombre inspections programmées	15	0	N/A	N/A
		Nombre inspections réalisées en urgence	1	3	N/A	N/A
		Nombre signalements évènements indésirables	242	343	N/A	N/A
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH	1129	1082	N/A	N/A
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	ND	ND	N/A	N/A
		Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	ND	ND	N/A	N/A
		Nombre enfants bénéficiant d'une mesure ASE	7181	7014	N/A	N/A
		Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/notification MDPH	16%	15%	N/A	N/A
Soutenir la diversification de l'offre	18. Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en lieux de vie créés	0	0	0	14
		Nombre enfants accueillis en lieux de vie au 31/12	41	36		N/A
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	21. Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	0	0	0	19
		Nombre familles accueillis en centre parental	0	0	0	N/A
<b>Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits</b>						
Développer la participation des enfants et des jeunes	10. Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre jeunes participants à des réunions dans le cadre de l'ODPE	0	0	10	10
<b>Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte</b>						
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	25. Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Nombre de majeurs ex MNA pris en charge au 31/12	432	382	N/A	N/A
<b>Conditions pour y parvenir</b>						
Repenser la gouvernance	11. Renforcer l'ODPE	Remontée des données à l'ONPE selon le décret de 2016	non	non	non	oui
		Publication du rapport statistique annuel	oui	oui	oui	oui
		Remontée des données à l'ONPE selon le décret de 2016	non	non	non	oui

Mesure	Objectif (En bleu les objectifs obligatoires)	Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles	Financements							
			Source de financement Etat	Partenaires	Département	Etat	Total pour l'objectif	Autres financements (Précisez la source)		
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)		<p>1. Atteindre à horizon 2022, un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national</p>	1. - Conventuellement avec la CAF pour une transmission dématérialisée des déclarations de grossesse à la PMI, - Optimisation de l'outil de rétransmission des actes à la CPAM pour valoriser les actes d'Entretiens Prénatals Précoces (EPP) réalisés en PMI, - Création d'un acte EPP dans le logiciel médical Horus, - Formation des sages-femmes de PMI qui ne le sont pas à la conduite de l'EPP, - Création d'outils communs pour rendre compte auprès des usagers et dans le dossier médical de la réalisation de l'EPP - Travail conjoint d'information et de communication avec les réseaux périnataux pour augmenter le nombre d'EPP réalisés au niveau départemental.	FIR	Département, CAF, CPAM de Isère, sages femmes libérales, maternités, réseaux périnataux	3 500	3 500	7 000	-	
			2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	2. - Achat de 40 mallettes B4 avec tests de dépistage et de 30 imprimantes portables, - Formation des professionnels aux tests de dépistage, - Accompagnement des professionnels à la saisie dans le module nomade Horus, - Elaboration d'un nouveau référentiel de PMI incluant la réalisation des bilans de santé (cf action N°5).	FIR	Département, Service santé scolaire ville de Grenoble, Education nationale, ARS	1 261 500	50 650	1 312 150	-
			3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	3. - Achat du module Nomad de HORUS pour les sages femmes et formation des sage femmes à ce module, - Adaptation du plateau Petit Pas Grand Pas de repérage des besoins des familles à la spécificité des VAD de sages-femmes - Elaboration d'un référentiel d'intervention incluant les activités des sages-femmes de PMI (cf. fiche action n° 5).	FIR	Département, réseaux périnataux	530 800	22 200	553 000	-
			4. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	4. - Achat module nomad de HORUS et formation des puéricultrices au module nomad, - Elaboration d'un référentiel d'intervention incluant les activités des puéricultrices et médecins de PMI (cf. fiche action n° 5).	FIR	Département	1 267 500	22 850	1 290 350	-
			5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	5. Appel à un cabinet d'études pour réaliser un état des lieux et proposer un référentiel départemental de la PMI (fiche schéma enfance famille N°1)	FIR	Département, maternités, réseaux de périnatalité, Education nationale, professionnels libéraux...	15 000	60 000	75 000	-
			Objetifs 1 à 5							
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles		<p>12. Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)</p>	12. Augmentation de la dotation financière du dispositif TISF afin d'accroître le nombre de familles pouvant bénéficier d'interventions de TISF précoces	304	Département, CAF, MSA, associations prestataires	150 000	150 000	300 000	-	
			13.1. Formation de puéricultrices et sage femmes au diplôme de consultant en lactation	FIR	Département, prestataires de formation	16 000	16 500	32 500	-	
			13.2. - Formation de professionnels comme facilitateurs qualifiés d'ateliers de Discipline Positive pour les parents (Guidance parentale) - Mise en place des séances d'analyse pratique pour les professionnels formés - Conception d'ateliers de soutien à la parentalité	FIR	Département, ARS, Association française de Discipline Positive	6 300	6 300	12 600	-	
			13.3. Formation des professionnels de PMI aux bases théoriques de la psychomotricité afin de proposer, dans les salles d'attente des consultations de PMI, des conseils en psychomotricité à destination des parents.	FIR	Département, Centre hospitalier Alpes Isère	4 500	4 500	9 000	-	
Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique		<p>13.4. Formation des professionnels du Département au dépistage des violences conjugales et à l'accompagnement à la parentalité (2 sessions de formation)</p>	13.4. Formation des professionnels du Département au dépistage des violences conjugales et à l'accompagnement à la parentalité (2 sessions de formation)	FIR	Département, organismes de formation	20 000	25 000	45 000	-	
Renforcer les actions innovantes en PMI		<p>Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</p>	6. Poursuite des actions de formation interne au référentiel d'évaluation des situations, - Renforcement de l'équipe de formateurs internes, - Systématisation de la présence d'un professionnel de santé dans les CTIP et accompagner ces évolutions, - Travail de réflexion sur les missions des psychologues, et notamment leur rôle dans l'évaluation des IP, - Description par les directions territoriales des tâches relatives aux IP afin d'élaborer des fiches fonction et référentiel communs.	304	Département, Education nationale, Justice, gendarmerie, partenaires locaux...	135 000	-	135 000	-	

Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	7. Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	7.- Le protocole partenariale existe déjà en Isère et a été mis à jour en 2021. -Accompagnement de son déploiement et appropriation dans les territoires par la conseillère technique	304	20 000	-	20 000						
	8. Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	8-Poursuite de la professionnalisation et formation des inspecteurs de la cellule inspection. -Poursuite des inspections dans les établissements (plan de contrôle annuel et pluriannuel, inspections en urgence suite à signalements d'événements indésirables graves) et du pilotage de cette activité, -Formation tripartite (département, justice et PJJ) des partenaires sur l'obligation de signalement des dysfonctionnements et sur les violences sexuelles dans les établissements.	304	108 000	60 000	168 000						
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	9.1. Création de deux petites unités d'accueil spécialisées (5 places chacune) pour répondre à certaines problématiques d'enfants avec handicaps lourds et problématiques complexes, dont le rôle sera une prise en charge éducative et médicale des enfants, des pratiques et formations renforcées, une guidance parentale spécifique liée à la particularité des situations. 9.2. Mise en place équipe mobile en soutien aux lieux accueillant des enfants pris en charge par l'ASE et porteurs de handicap	ONDAM	602 250	602 250	1 204 500						
	18. Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	18. Création de 2 lieux de vie pour accueillir 7 enfants chacun et favoriser l'accueil des fratries en petites unités de vie	ONDAM	-	445 000	445 000						
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	21. Développer les centres parentaux	21. Transformation du centre maternel Arpège en centre parental (avec une évolution des missions vers des interventions "hors les murs") et réservation de places dans un centre parental en Savoie	304	380 000	380 000	760 000						
<b>Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits</b>												
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	10. Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	10 -Organisation de la prise de parole des jeunes auprès des acteurs de l'ODPE (diffusion d'un film de témoignages, participation des jeunes à l'ODPE...) -Structuration de ce collectif de jeunes pour accompagner les jeunes, les rendre autonomes et leur permettre d'apporter leurs contributions aux actions menées par le département, en lien notamment avec le Schéma enfance famille. -Mise en place d'un accompagnement par une association de la mise en dynamique de la démarche.	304	3 000	3 000	6 000						
	25. Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	25. Accompagnement par les structures partenaires SEMTIS et ADATE des jeunes MNA en contrat jeunes majeurs (400 en 2020) vers l'autonomie (démarches administratives, droits aux séjours, formation et emploi)	304	2 151 000	1 499 000	3 650 000						
<b>Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte</b>												
Repenser la gouvernance	11. Renforcer l'ODPE	11.- Poursuite des travaux de l'ODPE (rapport annuel d'observation, veille documentaire, travail sur la participation des jeunes, élaboration et suivi d'un plan de formation, suivi du Schéma enfance famille) -Amélioration de la remontée de données OLIMPE à l'ONPE (selon le décret de 2016)	PLF	6 000	-	6 000						

FIR	3 125 100	211 500	3 336 600
ONDAM	602 250	1 047 250	1 649 500
304 & PLF	3 628 000	2 767 000	6 395 000
<b>TOTAL</b>	<b>7 355 350</b>	<b>4 025 750</b>	<b>11 381 100</b>

Objectifs fondamentaux

Objectifs facultatifs retenus

**TOTAL**

Objectifs fondamentaux	3 952 550	1 269 450	5 222 000
Objectifs facultatifs retenus	3 402 800	2 756 300	6 159 100
<b>TOTAL</b>	<b>7 355 350</b>	<b>4 025 750</b>	<b>11 381 100</b>

# CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2022

Entre l'État, représenté par M. Laurent Prevost, préfet de l'Isère, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, désignée ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le Conseil départemental de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la délibération N° XXXXXxx de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 19 novembre 2021 autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.



Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'Etat, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'Etat, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'Etat et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.



## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Par le présent contrat, le Préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ETAT**

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le Préfet, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (CPAM, CAF et MSA), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Le contrat signé par les parties est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

### **2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie**

Le Préfet, l'ARS et le Département s'accordent sur des objectifs correspondants aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, onze objectifs concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Au-delà de ces objectifs fondamentaux, suite au diagnostic territorial conjoint, le Préfet, l'ARS et le Département ont choisi de s'engager sur 5 autres objectifs de la Stratégie.

L'ensemble de ces 5 objectifs sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord).

Le Préfet, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces 5 objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action annexé au présent contrat et décrites dans des fiches actions qui seront également annexées au contrat.

## **2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département**

### 2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2022, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 4 025 750 € dont :

- 2 767 000 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 211 500 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 1 047 250 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2022, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2022.

L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3).

## 2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2019 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer aux objectifs du présent contrat des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre. Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

### **ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'Etat, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice concerné. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS**

La contribution de l'Etat fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de l'Isère :

Dénomination sociale : Paierie départementale de l'Isère

Code établissement : Banque de France RC Paris B 572104891

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Isère ;
- le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2022.

Il peut faire l'objet d'un avenant si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et du Département.

## **ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

## **ARTICLE 7 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ..., le

Le Président du Conseil  
départemental de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de  
santé de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le contrôleur budgétaire en région

[Signature à prévoir en fonction du seuil]



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 A 01 9**

<b>Objet :</b>	<b>Convention de transition relative au nouveau dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés ou de jeunes majeurs ex mineurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère</b>
<b>Politique :</b>	<b>Enfance et famille</b>

<b>Programme :</b>	Prise en charge en/hors établissement
	Opération : Frais d'entretien en établissement

<b>Service instructeur : DEJS/APE</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
<b><u>Conventions, contrats, marchés</u></b>				
Imputations	652412/51	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021

**DOSSIER N° 2021 CP11 A 01 9**

Numéro provisoire : 3296 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel  
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et  
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

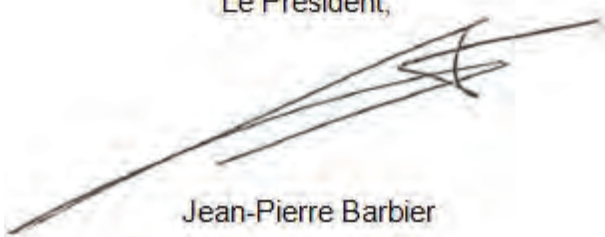
**Vu le rapport du Président N°2021 CP11 A 01 9,**

**Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,**

### DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de transition conclue entre le Département et la Fondation Apprentis d'Auteuil, jointe en annexe, relative au nouveau dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) ou de jeunes majeurs ex MNA relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
  
Jean-Pierre Barbier





**CONVENTION DE TRANSITION**  
**relative au nouveau dispositif d'hébergement et d'accompagnement des**  
**mineurs non accompagnés ou de jeunes majeurs ex mineurs non**  
**accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère**

**Entre**

- le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

**et**

- la Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège est situé 40 rue Jean de la Fontaine, BP 2012-16, 75781 Paris cedex 16, représentée par son Président, Monsieur Bernard Prévost habilité à signer la présente convention,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (Article L.312-1 alinéa 10) ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation (Article R.365-4) ;

**Vu** les orientations politiques et stratégiques de la protection de l'enfance et notamment le schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2021- 2024 ;

**Vu** le nouveau dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère ;

**Vu** la délibération de la commission permanente en date du

**Préambule :**

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance.

Dans le cadre de la montée en charge progressive des places du nouveau dispositif d'hébergement et d'accompagnement des MNA relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère, le partenariat avec la Fondation d'Auteuil est prorogé à titre transitoire afin de permettre à 23 jeunes :

- de terminer leur formation professionnelle sur le même secteur géographique et bassin d'emploi durant l'année scolaire engagée 2021- 2022 ;
- d'être accompagnés dans l'accès à un emploi et à un logement autonome, afin d'anticiper la fin de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention formalise à titre transitoire la poursuite par la Fondation Apprentis d'Auteuil de la prise en charge de 23 jeunes dans le cadre du nouveau dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés ou de jeunes majeurs ex mineurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère. Ce nouveau dispositif vise à assurer la prise en charge de mineurs non accompagnés (non primo arrivants) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs.

La Fondation Apprentis d'Auteuil assure un hébergement au sein de son FJT ainsi qu'un accompagnement éducatif et social des jeunes, répondant aux objectifs prioritaires de prise en charge de ces jeunes et d'accompagnement global (autonomie, insertion socio-professionnelle, démarches en vue d'un statut administratif régulier à la majorité, anticipation et préparation de la sortie du dispositif de l'ASE).

## **II. MODALITES DE L'ACTION**

### **L'accompagnement éducatif et social**

La Fondation Apprentis d'Auteuil a pour mission d'assurer un accompagnement éducatif et social afin de favoriser :

- la socialisation, l'autonomie et l'insertion des jeunes,
- l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi,
- l'accès aux aides du droit commun et aux organismes et administrations susceptibles de les aider dans leur projet d'insertion socioprofessionnelle sur le territoire français.

La Fondation Apprentis d'Auteuil mobilisera l'ensemble de ses compétences, de ses ressources et de son réseau local pour participer à l'accès à l'autonomie du jeune :

- la préparation globale à la vie en autonomie,
- l'accompagnement dans la gestion budgétaire,
- l'accompagnement à la santé (suivi médical adapté, médecin traitant, carte vitale, compte AMELI, veille au renouvellement des droits à la Complémentaire Santé Solidaire à la majorité...),
- la mise en œuvre des démarches administratives pour l'accompagnement des jeunes vers leur accès à un droit au séjour sur le territoire français à leur majorité (préfecture, ambassade notamment),
- la recherche d'un logement autonome pour anticiper la sortie du dispositif de protection de l'enfance,
- la mobilisation pour une recherche d'emploi ou de formation.

Toutes les décisions concernant ces jeunes relèvent de la compétence de la cellule MNA du service accueil en protection de l'enfance du Département de l'Isère. Il est également en charge de la validation des projets proposés par la Fondation Apprentis d'Auteuil et garant de la bonne exécution de ces projets dans l'intérêt du jeune.

La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à tenir régulièrement informé, par note écrite, la cellule MNA de tous problèmes éventuels intervenant dans leur prise en charge (problèmes de santé, accident, fugue...). La Fondation Apprentis d'Auteuil devra élaborer un rapport relatif à l'évolution du jeune et de sa situation.

### **Les soins et la Protection Universelle Maladie (PUMA)**

Les mineurs confiés par le Département sont tous pris en charge au titre de la PUMA et bénéficient de la Complémentaire Santé Solidaire, à l'exception des jeunes en apprentissage qui ouvrent des droits à titre personnel.

La cellule MNA est en charge des démarches d'ouverture de ces droits auprès de la CPAM et veille au renouvellement de ces droits jusqu'à la majorité du jeune.

### **Responsabilité et Assurance**

Les jeunes confiés dans ce cadre sont assurés par le Département de l'Isère pour tout dommage qu'ils pourraient causer à des tiers ou dont ils pourraient être victimes.

Le Département de l'Isère produit à la demande de la Fondation Apprentis d'Auteuil pour les années 2021 et 2022 en début d'année civile, une attestation d'assurance indiquant, précisément le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance, l'étendue, le montant des garanties et la nature des risques couverts.

Une assurance doit également être souscrite par la Fondation Apprentis d'Auteuil, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de son activité liée à la prise en charge des jeunes confiés et du fait de ses dirigeants, employés, préposés et personnes participant à son activité.

Le représentant de l'association doit produire sur demande du Département de l'Isère, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance indiquant précisément le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance, l'étendue, le montant des garanties et la nature des risques couverts.

### **La fin de prise en charge des jeunes**

La prise en charge de ces jeunes prendra fin au plus tard le 31 août 2022.

Durant la durée de la convention, il est convenu que les jeunes sortent du cadre de la convention et basculent progressivement sur une place de FJT de droit commun au gré de l'évolution de leur situation décrite ci-après :

- pour les mineurs en apprentissage, au dernier jour de leur mois de majorité ;
- pour les majeurs, au dernier jour du mois de signature d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de travail.

En vue de préparer cette fin de prise en charge, la Fondation Apprentis d'Auteuil mettra en œuvre toutes les solutions de sortie adaptées en termes d'hébergement autonome et d'accès à une autonomie financière en cohérence avec le projet du jeune.

Par ailleurs, après concertation entre la cellule MNA du service accueil en protection de l'enfance et la Fondation Apprentis d'Auteuil, il pourra être mis fin à la prise en charge au sein du FJT de manière anticipée ou provisoire, soit parce que le jeune ne se saisit pas de l'accompagnement, soit parce que le jeune ne respecte pas le règlement de fonctionnement.

### **La fugue du mineur**

En cas de fugue, l'association doit prévenir immédiatement la cellule MNA du service accueil en protection de l'enfance et établir la déclaration de fugue auprès des services de police conformément au Décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016.

## **III. LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

1. La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à :

- mettre en œuvre l'ensemble des actions décrites dans la présente convention ;
- affecter les moyens matériels et humains nécessaires.

2. Le Département s'engage à :

- assurer le financement de ce dispositif ;
- garantir la complémentarité d'intervention de la cellule MNA du service accueil en protection de l'enfance avec l'accompagnement éducatif et social réalisé par la Fondation Apprentis d'Auteuil.

## **IV. MODALITES DE FINANCEMENT**

Le financement des missions confiées à La Fondation Apprentis d'Auteuil est assuré sur la base d'un prix de journée fixé à 55 € pour l'hébergement et l'accompagnement global des mineurs et des majeurs.

Le prix de journée comprend tous les actes et interventions de La Fondation Apprentis d'Auteuil exercés dans le cadre de la mission confiée.

Le financement sera effectué mensuellement sur présentation des factures et des états de présence pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

## **V. BILAN ET EVALUATION DU DISPOSITIF**

1. Bilan

La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à remettre :

- un état mensuel de présence des jeunes pris en charge avec le nom, le prénom, la date de naissance, date d'arrivée, date de sortie ;
- le budget prévisionnel de l'année 2022 ;
- un bilan financier, un rapport d'activité de l'action menée et un compte administratif approuvé ;
- les comptes certifiés de la Fondation, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, pour l'exercice précédent.

## 2. Evaluation

Un comité de suivi constitué du Département et de la direction de la Fondation Apprentis d'Auteuil se réunira en avril 2022 pour évaluer les actions définies par la présente convention, à travers des rapports d'étapes et les critères d'évaluation suivants :

- le nombre de jeunes hébergés ;
- le nombre, les motifs de sorties ;
- le nombre de scolarités et de formations engagées ;
- le nombre de suivis de santé particuliers.

## VI. OBLIGATIONS LEGALES

Les activités de la Fondation Apprentis d'Auteuil seront placées sous sa responsabilité exclusive.

La Fondation Apprentis d'Auteuil devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou qu'il ne soit inquiété de quelque manière que ce soit.

Elle se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son activité. En outre elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## VII. COMMUNICATION

La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à faire figurer le logo du Département de l'Isère sur tous les supports matériels et de communication qu'elle met en œuvre.

## VIII. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à partir du 1er septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

## IX. INTERRUPTION DU DISPOSITIF

Si le dispositif devait être modifié ou interrompu avant son terme, la Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à prévenir le Département afin de convenir ensemble des modalités de suivi des jeunes accueillis.

## X. MODIFICATION DU DISPOSITIF

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une négociation entre les parties et sera explicitée au moyen d'un avenant.

## XI. RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'utilisation de ce financement à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation des montants accordés.

En cas d'évolution du contexte législatif et/ou départemental, le Département de l'Isère se réserve le droit de réexaminer les termes de la présente convention ou y mettre fin unilatéralement et à tout moment.

## **XII. CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de la convention.

En tout état de cause, le Tribunal administratif de Grenoble est le seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du Département

Le Président de  
La Fondation Apprentis d'Auteuil

Jean-Pierre Barbier

Monsieur Bernard Prévost



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 A 01 3**

<b>Objet :</b>	<b>Avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la Fondation Apprentis d'Auteuil</b>
<b>Politique :</b>	<b>Enfance et famille</b>

<b>Programme :</b>	Prise en charge en/hors établissement
	Opération : Frais d'entretien en établissement

<b>Service instructeur : DEJS/APE</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
<b><u>Conventions, contrats, marchés</u></b>				
Imputations	652412/51	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 A 01 3**

Numéro provisoire : 3315 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel  
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et  
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

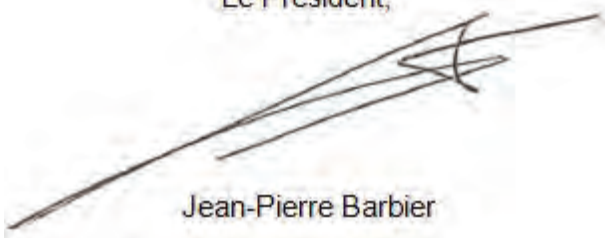
Vu le rapport du Président N°2021 CP11 A 01 3,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

### DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°1, joint en annexe, au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Département, la Préfecture de l'Isère et la Fondation d'Auteuil.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
  
Jean-Pierre Barbier

## **AVENANT N° 1**

### **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**2018-2021**

**Entre le Département de l'Isère,  
la Préfecture de l'Isère**

**et**

**La Fondation d'Auteuil.**

**Pour les établissements et services financés par le  
Département.**

# **AVENANT N°1**

## **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par décision de la commission permanente en date du 19 novembre 2021,

Désigné ci-après le Département,

La préfecture de l'Isère avec pour service instructeur la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, représentée par Le Préfet de l'Isère, Monsieur Laurent Prévost, désigné ci-après le Préfet,

### **ET**

La Fondation d'Auteuil, Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 19 juin 1929, gestionnaire dont le siège social est situé 40 rue Jean de La Fontaine, BP 2012-16, 75781 Paris cedex 16, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775.688.799. représentée par son Directeur régional, Monsieur Pierre Burello, et désignée ci-après : la Fondation, pour ses établissements et services médico-sociaux,

Tous les trois désignés ci-après Partie(s),

**Pour les exercices 2018-2019-2020-2021.**

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), signé le 17 mai 2018 entre le Département de l'Isère, la Préfecture de l'Isère et la Fondation d'Auteuil a été conclu pour une durée de quatre années.

L'établissement était structuré en trois services de 95 places :

- Une MECS de 60 places
- Un service d'Assistants familiaux de 15 places
- Un accueil renforcé destiné aux MNA en FJT de 20 places

Les nouvelles orientations du Département, notamment l'annonce de la fermeture du dispositif d'assistants familiaux en juillet 2019 et confirmé en novembre 2019, ont entraîné des échanges pour aboutir à une proposition de création d'un accueil de jour de 25 places. Le dispositif d'assistants familiaux est ainsi transformé en service d'Accueil de Jour. L'activité du dispositif d'assistants familiaux a pris fin en février 2020 et la fermeture complète a été effective en août 2020. Le service d'Accueil de jour a vu le jour le 1<sup>er</sup> septembre 2020, avec une montée en charge progressive entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Le Département a également décidé la fin de l'accueil de mineurs non accompagnés (MNA) en semi-autonomie au sein du FJT. La fermeture de ce service a entraîné le redéploiement d'une partie de l'encadrement au sein des services de la protection de l'enfance de l'établissement de Jean-Marie Vianney : MECS et Service d'Accueil et d'Orientation hors CPOM.

L'article 8 du CPOM conclu le 17 mai 2018 prévoit la signature d'un avenant en cas de modification des conditions d'exécution du présent contrat.

Compte-tenu des changements qui interviennent dans les services visés par le CPOM, les parties ont décidé de modifier, en partie, ce contrat.

Par ailleurs, à partir de septembre 2021, le dispositif Mecs évolue dans la prise en charge d'enfants âgés de 4 à 21 ans afin de répondre aux besoins du Département.

### **Article 1 : Modification de la présentation du projet de la Fondation**

#### **Présentation du projet**

Ce contrat concerne les établissements et les services ci-après, dont le champ d'application relève des activités autorisées et habilitées par arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet de l'Isère.

Le projet consiste à structurer l'établissement en 3 services et 105 places :

Situation initiale	Situation visée dans le cadre de l'avenant 1
MECS Public : Mixité adolescents de 12 à 21 ans Hébergement : internat Capacité : 60 places	MECS Public : Mixité adolescents de 12 à 21 ans, et à partir de septembre 2021 : mineurs de 4 ans à 21 ans Hébergement : internat Capacité : 60 places
Assistants familiaux : 12 Public : adolescents de 12 à 18 ans Capacité : 15 places	<b>Accueil de jour</b> <b>Public : enfants de 10 à 18 ans</b> <b>Capacité : 25 places</b>
MNA en FJT Public : Mineurs Capacité : 20 places	Dispositif de semi-autonomie intégré au FJT Public : Mineurs isérois, et MNA Capacité : 20 places MNA jusqu'au 31 août 2021

### **Article 2 : Modification des objectifs pluriannuels de la Fondation et diagnostics**

L'objectif opérationnel retenu vise à améliorer la qualité de la prise en charge des jeunes, assurer un accompagnement individualisé, fluidifier le parcours des jeunes entre les différents services, préparer à l'autonomie et à l'insertion.

Les actions pour réaliser cet objectif sont :

Actualiser le projet d'établissement,

Réorganiser les services :

Clôturer le service des assistants familiaux

Déployer l'Accueil de jour : intégrer la spécificité de cet accompagnement (public, modalités d'accompagnement) par la mise en place d'une montée en charge progressive entre septembre 2020 et juin 2021,

Adapter le service MECS à la nouvelle tranche d'âge accueillie

Fluidifier, diversifier et sécuriser le parcours du jeune,

Poursuivre la mise aux normes PMR (Personne à Mobilité Réduite).

Les actions de réorganisation seront réalisées selon le calendrier défini dans chaque fiche action.

### Engagement sur le niveau d'activité pour les exercices 2020-2021

Types d'accueil/Activité	Capacité autorisée	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de journées théoriques	Taux d'occupation En %	Nombre de journées à réaliser
Internat en collectif	60	365	21 900	95 %	20 805
Accueil de jour	25	365	9 125	98 %	8 943
MNA/FJT	20	365	7 300	95 %	6 935
Totaux	105	365	38 325	95,72 %	36 683

### **Article 3 : Modification des modalités financières du contrat d'objectifs et de moyens**

#### ***2 - Détermination de la dotation globale commune***

##### **2.1 - Base de calcul de la dotation globale commune et évolution**

La base de calcul de la dotation globale commune est fixée à 4 521 613 € pour l'exercice 2017.

##### **Fixation des dotations globales des exercices 2020 et 2021.**

BP CPOM total	CPOM total					Taux de variation
	Budget référence 2017	Budget alloué 2018	Budget alloué 2019	Budget alloué 2020	Budget alloué 2021	2017/2021
Nombres de jeunes	86	92	94	105	105	
<b>CHARGES BRUTES</b>	4 541 935	5 027 662	5 139 248	5 131 782	4 941 692	
<b>PRODUITS</b>	20 322	22 000	22 000	22 000	22 000	
<b>CHARGES NETTES</b>	<b>4 521 613</b>	<b>5 005 662</b>	<b>5 117 248</b>	<b>5 109 782</b>	<b>4 919 692</b>	<b>8,80</b>
<b>RECETTES EN ATTENUATION</b>		151 621	153 528	144 522	138 414	
<b>DOTATION GLOBALE INITIALE</b>	<b>4 521 613</b>	<b>4 854 041</b>	<b>4 963 720</b>	<b>4 965 260</b>	<b>4 781 278 (1)</b>	<b>5,74</b>
<b>REPRISE SUR EXCEDENTS</b>			<b>460 517 (4)</b>	<b>462 057 (5)</b>	<b>243 724 (6)</b>	
<b>DOTATION GLOBALE VERSEE</b>	<b>4 521 613</b>	<b>4 854 041</b>	<b>4 503 203</b>	<b>4 503 203</b>	<b>4 537 554 (2)</b>	
<b>ACTIVITE PREVISIONNELLE</b>				<b>36 683</b>	<b>34 963</b>	
<b>ACTIVITE AU REEL</b>				<b>29 509 (3)</b>		
<b>COUT MY/ACTIVITE PREV.</b>	<b>144</b>	<b>145</b>	<b>145</b>	<b>135</b>	<b>137</b>	
<b>COUT MY/ACTIVITE AU REEL</b>				<b>168</b>		

(1) Dotation globale initiale en 2021 : 4 781 278 € en intégrant le changement sur le dispositif MNA – Calcul sur 8 mois

(2) Dotation globale versée en 2021 : 4 537 554 € en intégrant le changement sur le dispositif MNA – Calcul sur 8 mois

(3) Activité au réel en 2020 (Mecs 21 360 /MNA 7 148/ASSF 93/Acc. Jour 908)

(4) Excédents ASSF 2016/2017 = 161 012 €, MNA 2017 = 6 047 €, MECS partiel 2017 = 293 458 €\*

(5) Excédent partiel 2018\*

(6) Excédent partiel 2018\*

\*Il s'agit d'éléments prévisionnels qui feront l'objet d'un bilan consolidé après la clôture 2021, en vue de convenir de l'affectation des résultats définitifs du CPOM.

#### **Article 4 :**

La fiche action n°7 avec le bilan conjoint « Accueil de jour Jean-Marie Vianney » remplace la fiche action 5 initiale.

#### **Article 5 :**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**Article 6 :**

Le présent avenant fixe les dotations versées sur la durée du CPOM.

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,	Le Préfet,	Le Directeur régional de la Fondation d'Auteuil,
Jean-Pierre Barbier	Laurent Prévost	Pierre Burello



**Arrêté n° 2021-7583**

Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport  
Service accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la suspension de l'activité du lieu de vie « Le Clidou »  
sis 17 rue du 19 mars 1962 à Pont en Royans (38680)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) et notamment les articles L. 312-1-III et L.313-16-I ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Considérant** que la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes accueillies au sein de ce lieu de vie sont menacés ou compromis ;

**Considérant** l'ouverture d'une enquête pénale en date du jeudi 4 novembre 2021, diligentée par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, à l'encontre du responsable permanent du lieu de vie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le lieu de vie « Le Clidou », géré par l'association Le Clidou fait l'objet d'une suspension d'activité pour une durée maximale de six mois à partir du 5 novembre 2021.

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

**09 NOV. 2021**

Dépôt en Préfecture le : **10 NOV. 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargée de la famille



Alexis Baron



**Acte à classer**

2021-7583

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2021-11-10T09-26-43.01 ( MI233527294 )

Identifiant unique de l'acte : 038-223800012-20211109-2021-7583-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : arrêté relatif à la suspension de l'activité du lieu  
de vie "Le Clidou"

Date de décision : 09/11/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences  
9.2. Autres domaines de compétences des départementsActe : [arrêté 2021-7583.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DEJS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 09/11/21 à 18:14

Date 10/11/21 à 09:26

Date 10/11/21 à 09:37

Par EDY Marie-PierrePar GRILLEL Gaëlle



**Arrêté n° 2021-7593**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté portant tarification du lieu de vie et d'accueil « Refuge second souffle » géré par l'association « Refuge second souffle » située 34 rue de la démocratie à Beaurepaire (38270)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 est fixé à 14,50 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Article 2 :**

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait est fixé pour trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil «Refuge second souffle».

**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

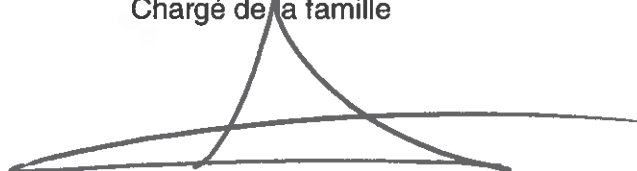
Le lieu de vie et d'accueil « Refuge second souffle » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **09 NOV. 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **10 NOV. 2021**

**Acte à classer****2021-7593**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2021-11-10T09-26-43.00 ( MI233527295 )

Identifiant unique de l'acte : 038-223800012-20211109-2021-7593-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : arrêté 2021 portant tarification du lieu de vie et d'accueil "Refuge second souffle"

Date de décision : 09/11/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences  
9.2. Autres domaines de compétences des départementsActe : arrêté 2021-7593.PDE Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DEJS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 09/11/21 à 18:12

Date 10/11/21 à 09:26

Date 10/11/21 à 09:31

Par **EDY Marie-Pierre**Par **GRILLET\_Gaëlle**



**Arrêté modificatif n° 2021-7713**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
*Service Accueil en protection de l'enfance*

**Arrêté modificatif relatif à la tarification 2021 accordée au lieu d'exercice du droit de  
visite géré par l'association l'ARIM**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** l'arrêté de tarification 2021-6491 du 04/10/2021

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice du droit de visite de l'association l'ARIM sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>8 959</b>	<b>206 154</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>192 479</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>4 716</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>206 702</b>	<b>206 702</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 206 702 euros**. Elle intègre la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2019 de 548 euros.

La dotation globale sera versée par douzième.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

### Article 5 :

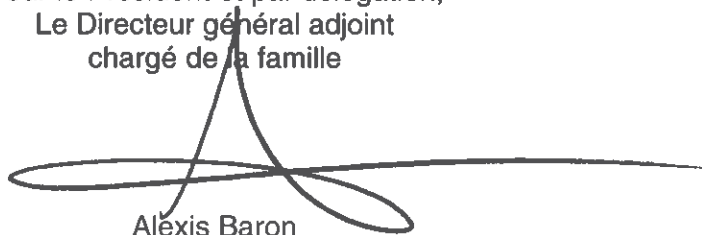
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18.11.2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :  
19.11.2021.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 F 34 123**

<b>Objet :</b>	<b>Garantie d'emprunt pour la Société Dauphinoise pour l'Habitat - la Maison des Anciens</b>
<b>Politique :</b>	<b>Finances</b>

<b>Programme :</b>	
Opération :	

<b>Service instructeur : DFI/SFP</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 F 34 123**

Numéro provisoire : 3307 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Finances - accorder les garanties d'emprunt ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,**

**Vu la délibération du 1er juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,**

**Vu la demande de la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,**

**Vu le contrat de prêt n°125790 signé le 2 août 2021 entre la SDH et la Caisse des Dépôts et Consignations,**

**Vu les conditions générales des prêts,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP11 F 34 123,**

**Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,**

### DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 1 038 155 €, souscrit par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°125790, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale dudit prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci, selon les caractéristiques financières visées au contrat, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

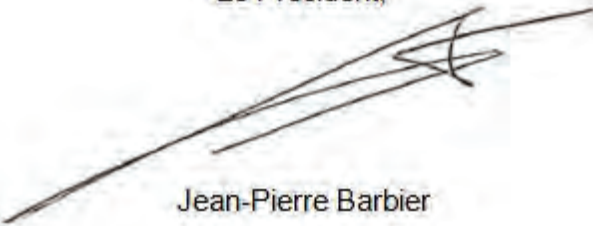
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin,

des ressources suffisantes pour couvrir les charges dudit prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
  
Jean-Pierre Barbier

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

## Annexe 2 - Commission Permanente

### SDH-demande de garantie pour la PUV Maison des Anciens

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	Quotité garantie	Montant garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Travaux de réhabilitation de 20 logements existants à la PUV de Pontcharra (programme immobilier Maison des anciens)	1 038 155 €	0 €	100%	1 038 155 €	CDC	LA +0,60%	25 ans	PAM Échéance prioritaire (intérêts différés) Double révisabilité
<b>Total de l'opération</b>	<b>1 038 155 €</b>	<b>0 €</b>		<b>1 038 155 €</b>				



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Catherine BARROT  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 02/08/2021 07:54:25

Patricia DUDONNE  
DIRECTEUR GENERAL  
SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT  
Signé électroniquement le 02/08/2021 15 51 :46

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 125790**

Entre

**SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT - n° 000209543**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT**, SIREN n°: 058502329, sis(e) 34 AVENUE DE GRUGLIASCO BP 128 38130 ECHIROLLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONTCHARRA Maison des Anciens, Secteur médico-social, Réhabilitation de 20 logements et 20 places/lits situés 85 avenue de Savoie 38530 PONTCHARRA.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trente-huit mille cent-cinquante-cinq euros (1 038 155,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million trente-huit mille cent-cinquante-cinq euros (1 038 155,00 euros) ;

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5418524			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 038 155 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,1 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,1 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT

34 AVENUE DE GRUGLIASCO  
BP 128  
38130 ECHIROLLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098363, SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125790, Ligne du Prêt n° 5418524

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877282206259 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002279 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 F 34 124**

**Objet :** **Maintien de garanties d'emprunts dans le cadre d'un transfert de créance au groupe Itinova**

**Politique :** **Finances**

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 novembre 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP11 F 34 124**

Numéro provisoire : 3339 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Finances - accorder les garanties d'emprunt ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 22-11-2021

Exécutoire le : 22-11-2021

Publication le : 22-11-2021

## **DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**La commission permanente,**

**Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,**

**Vu la délibération 2021CD325 du 1er juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,**

**Vu l'avenant au contrat de crédit 033144C émis par le Crédit Coopératif le 11 mai 2021, identifiant Itinova en tant que nouvel emprunteur à la place de l'association Notre Dame des Roches,**

**Vu les conditions générales des prêts,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP11 F 34 124,**

**Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,**

### **DECIDE**

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère réitère sa garantie pour le remboursement du prêt susvisé dont les caractéristiques financières figurent en annexe 2, précédemment consenti par le Crédit Coopératif à l'association Notre Dame des Roches et désormais consenti à Itinova.

Article 2 : la garantie départementale est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Itinova, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

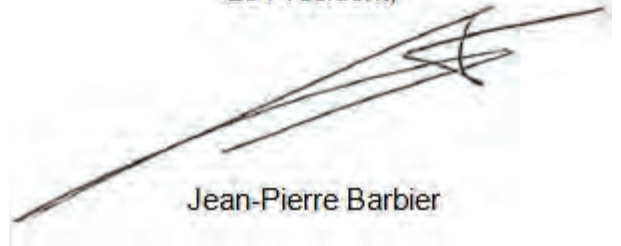
Sur notification par lettre simple de l'établissement prêteur, le Département de l'Isère s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 4 : le Conseil départemental autorise le Président à intervenir à la convention de transfert de prêts, qui sera passée entre le Crédit Coopératif et Itinova, ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux emprunts visés à l'article 1 de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.



**Annexe 2 - Commission Permanente  
Notre Dame des Roches-transfert de créances vers Itinova  
suite à une opération d'absorption**

Objet de la garantie	Capital restant dû à la date d'effet de l'avenant	Montant garanti	Quotité garantie	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée résiduelle	Commentaires
Avenant émis par le Crédit Coopératif suite à l'absorption de l'association ND des Roches par l'association Santé Bien Être, elle-même absorbée par Itinova en décembre 2020							
Emprunt destiné à financer la rénovation des locaux de la maison de retraite d'Anjou, dont le gestionnaire est l'association Notre Dame des Roches.	374 798,37 €	374 798,37 €	100%	Crédit coopératif	1,85%	7 ans	Frais d'avenant : 1900€



**AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT n°033144C**

Référence : DPC/SAV/FT  
Avenant de transfert d'emprunteur

Date d'émission : 11/05/2021

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**PRETEUR**

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable - RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463 - Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex - Téléphone : 01.47.24.85.00 - www.credit-cooperatif.coop

*Ci-après dénommé le "Prêteur", et :*

**EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)**

ITINOVA  
Forme juridique : ASSOCIATION LOI DE 1901  
Capital de la société : 4 680 000,00 EUR  
Enseigne : ITINOVA  
Siège social :

29 AV ANTOINE ST EXUPERY  
69100 VILLEURBANNE

Activité : ACTIVITES HOSPITALIERES  
N°SIREN / SIRET : 775646615  
N RCS / RM ou autre professionnel :                      Lieu :  
Code APE / NAF : 851A

représenté(e) par M. JACQUES BUDYET, en qualité de  
PRESIDENT et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés  
du

*Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,*

**CAUTION(S)**

DEPARTEMENT DE L ISERE  
Forme juridique : COLLECTIVITE TERRITORIALE  
Capital de la société : 149 354 000,00 EUR  
Enseigne : DEPARTEMENT DE  
Siège social : 7 RUE FANTIN LATOUR HOTEL DU DEPARTEMENT  
38000 GRENOBLE  
N RCS / RM ou autre professionnel :                      Lieu : GRENOBLE

représenté(e) par ..... en qualité de  
..... et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés  
du

*Ci-après dénommé(e)(s) la "Caution" même en cas de pluralité de cautions,*

**LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le prêteur a consenti, le prêt EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE n°033144C d'un montant initial de 614 365,00 EUR  
ayant pour objet :  
Reprise divers équipement  
Localisation du bien : 2 MONTEE DU BRUCHET  
38150 ANJOU

Apposez vos initiales.

Réf. : 033144C Page 1 / 4



LES SIGNATAIRES DU PRESENT AVENANT ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

Aux termes du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASSOCIATION NOTRE DAME DES ROCHES du 27 avril 2020, il a été approuvé le projet de de fusion-absorption signé le 17 septembre 2019 et son avenant du 20 décembre 2019 par l'association absorbante, l'ASSOCIATION SANTE & BIEN-ETRE.

Aux termes de la délibération de l'AGE du 31 décembre 2020 de l'Association COMITE COMMUN devenu ITINOVA, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de l'association SANTE BIEN-ETRE entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette association au profit de l'association ITINOVA à effet au 31 décembre 2020.

Les obligations nées du contrat de crédit mentionné ci-avant sont désormais à la charge de ITINOVA. Il est précisé que l'Emprunteur et l'Emprunteur initial feront leur affaire personnelle dans leurs comptabilités respectives des échéances payées depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'à la mise en place des présentes dispositions.

#### CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du prêt sont modifiées et s'établissent comme suit :

EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE							
Montant servant de base au calcul de l'avenant : 374 798,37 EUR							
Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (EUR)		
Amortissement Echéance constante	1,850 % * Fixe	84	Trimestriell e 22	28	14 301,97		14 301,97
<b>Durée restante</b>		84					

\* proportionnel \*\* actuariel

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

Frais d'avenant : 1 900,00 EUR  
 Frais de garantie liés à l'avenant (évaluation) : 0,00 EUR  
 Coût du crédit sur la base des frais à venir : 27 556,79 EUR  
 Taux Effectif Global (TEG) : 1,99 % Taux de période : 0,495 % Période : Trimestrielle

En cas de prélèvement SEPA, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures, copie électronique, ), trois jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

Taux d'intérêt de retard en cas d'avantage indument perçu et/ou de défaillance de l'emprunteur : Taux du prêt + 1,500 %.

#### MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement du prêt s'établissent comme suit :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 42559-10000-08014439888-72

**GARANTIES**

Les garanties du prêt s'établissent comme suit :

**Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : DEPARTEMENT DE L ISERE**

Crédit	Quotité ou Montant (1)
033144C EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE	100,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

**CONDITIONS**

-Production au Prêteur de la délibération du DEPARTEMENT DE L'ISERE pour maintien de son cautionnement à hauteur de 100 % de l'encours en capital sur la durée résiduelle du concours soit 85 mois, la dernière échéance étant prévue le 22/06/2028

**DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Date d'effet de l'avenant : 22/06/2021

Date de première échéance réaménagée : 22/09/2021

**VALIDITE ET CONCLUSION DE L'AVENANT**

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions et stipulations contractuelles en vigueur dont les parties reconnaissent avoir connaissance et les avoir acceptées ; ces conditions et stipulations contractuelles conservant leur plein effet, sans novation, ni dérogation, les parties voulant que le présent acte forme un tout avec celui(ceux) précédemment signé(s).

Cet avenant est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.

Les conditions de cet avenant deviendront caduques si l'Emprunteur ou la (les) caution(s) éventuelle(s) répond(ent) postérieurement à ce délai de 30 jours.

L'avenant est soumis à l'acceptation de l'Emprunteur et de(s) caution(s) éventuelle(s), personnes physiques déclarées. Si cet avenant convient à l'emprunteur (ou à la caution), il doit faire connaître au Prêteur qu'il l'accepte après avoir apposé sa signature au bas de la formule de l'acceptation dûment remplie.

**Prise d'effet**

Les modifications apportées au contrat par cet avenant prennent effet à compter du 22/06/2021 (la première échéance réaménagée étant au 22/09/2021)

Le Représentant de l'Etablissement





**ACCEPTATION DE L'AVENANT**

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent avenant après en avoir pris connaissance,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre) possession :
- un exemplaire des présentes accompagné le cas échéant du tableau d'amortissement, l'ensemble tenant lieu d'avenant.

**Protection des données à caractère personnel**

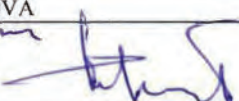
Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-Donnees-a-Caractere-Personnel> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait à : ... M. L. LEUR BONNE ... Le ... 20/05/2021 ...

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation"

ITINNOVA  
*Bon pour acceptation* 

Fait à : ..... Le .....

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution"

DEPARTEMENT DE L ISERE

Référence : DPC/SAV/FT  
Avenant de transfert d'emprunteur

Date d'émission : 11/05/2021

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**PRETEUR**

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable - RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463 - Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex - Téléphone : 01.47.24.85.00 - www.credit-cooperatif.coop

*Ci-après dénommé le "Prêteur", et :*

**EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)**

ITINOVA  
Forme juridique : ASSOCIATION LOI DE 1901  
Capital de la société : 4 680 000,00 EUR  
Enseigne : ITINOVA  
Siège social :

29 AV ANTOINE ST EXUPERY  
69100 VILLEURBANNE

Activité : ACTIVITES HOSPITALIERES  
N°SIREN / SIRET : 775646615  
N RCS / RM ou autre professionnel :                      Lieu :  
Code APE / NAF : 851A

représenté(e) par M<sup>r</sup> DUPOYET en qualité de Président et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du

*Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,*

**CAUTION(S)**

DEPARTEMENT DE L ISERE  
Forme juridique : COLLECTIVITE TERRITORIALE  
Capital de la société : 149 354 000,00 EUR  
Enseigne : DEPARTEMENT DE  
Siège social : 7 RUE FANTIN LATOUR HOTEL DU DEPARTEMENT  
38000 GRENOBLE  
N RCS / RM ou autre professionnel :                      Lieu : GRENOBLE

représenté(e) par ..... en qualité de ..... et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du

*Ci-après dénommé(e)s la "Caution" même en cas de pluralité de cautions,*

**LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le prêteur a consenti, le prêt EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE n°033144C d'un montant initial de 614 365,00 EUR ayant pour objet :  
Reprise divers équipement  
Localisation du bien : 2 MONTEE DU BRUCHET  
38150 ANJOU

Apposez vos initiales.

Réf. : 033144C Page 1 /4



LES SIGNATAIRES DU PRESENT AVENANT ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

Aux termes du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASSOCIATION NOTRE DAME DES ROCHES du 27 avril 2020, il a été approuvé le projet de de fusion-absorption signé le 17 septembre 2019 et son avenant du 20 décembre 2019 par l'association absorbante, l'ASSOCIATION SANTE & BIEN-ETRE.

Aux termes de la délibération de l'AGE du 31 décembre 2020 de l'Association COMITE COMMUN devenu ITINOVA, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de l'association SANTE BIEN-ETRE entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette association au profit de l'association ITINOVA à effet au 31 décembre 2020.

Les obligations nées du contrat de crédit mentionné ci-avant sont désormais à la charge de ITINOVA. Il est précisé que l'Emprunteur et l'Emprunteur initial feront leur affaire personnelle dans leurs comptabilités respectives des échéances payées depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'à la mise en place des présentes dispositions.

### CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du prêt sont modifiées et s'établissent comme suit :

EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE							
Montant servant de base au calcul de l'avenant : 374 798,37 EUR							
Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (EUR)		
<b>Amortissement</b> Echéance constante	1,850 % * Fixe	84	Trimestriell e 22	28	14 301,97		14 301,97
<b>Durée restante</b>		84					

\* proportionnel \*\* actuariel

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

Frais d'avenant : 1 900,00 EUR
Frais de garantie liés à l'avenant (évaluation) : 0,00 EUR
Coût du crédit sur la base des frais à venir : 27 556,79 EUR
Taux Effectif Global (TEG) : 1,99 % Taux de période : 0,495 % Période : Trimestrielle

En cas de prélèvement SEPA, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures, copie électronique, ), trois jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

Taux d'intérêt de retard en cas d'avantage indument perçu et/ou de défaillance de l'emprunteur : Taux du prêt + 1,500 %.

### MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement du prêt s'établissent comme suit :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 42559-10000-08014439888-72

Apposez vos initiales.

SM

Réf. : 033144C Page 2 / 4

## GARANTIES

Les garanties du prêt s'établissent comme suit :

**Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : DEPARTEMENT DE L ISERE**

Crédit	Quotité ou Montant (1)
033144C EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE	100,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

## CONDITIONS

-Production au Prêteur de la délibération du DEPARTEMENT DE L'ISERE pour maintien de son cautionnement à hauteur de 100 % de l'encours en capital sur la durée résiduelle du concours soit 85 mois, la dernière échéance étant prévue le 22/06/2028

## DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Date d'effet de l'avenant : 22/06/2021

Date de première échéance réaménagée : 22/09/2021

## VALIDITE ET CONCLUSION DE L'AVENANT

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions et stipulations contractuelles en vigueur dont les parties reconnaissent avoir connaissance et les avoir acceptées ; ces conditions et stipulations contractuelles conservant leur plein effet, sans novation, ni dérogation, les parties voulant que le présent acte forme un tout avec celui(ceux) précédemment signé(s).

Cet avenant est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.

Les conditions de cet avenant deviendront caduques si l'Emprunteur ou la (les) caution(s) éventuelle(s) répond(ent) postérieurement à ce délai de 30 jours.

L'avenant est soumis à l'acceptation de l'Emprunteur et de(s) caution(s) éventuelle(s), personnes physiques déclarées. Si cet avenant convient à l'emprunteur (ou à la caution), il doit faire connaître au Prêteur qu'il l'accepte après avoir apposé sa signature au bas de la formule de l'acceptation dûment remplie.

### Prise d'effet

Les modifications apportées au contrat par cet avenant prennent effet à compter du 22/06/2021 (la première échéance réaménagée étant au 22/09/2021)

Le Représentant de l'Etablissement





**ACCEPTATION DE L'AVENANT**

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent avenant après en avoir pris connaissance,
  - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
  - garder en ma(notre) possession :
  - un exemplaire des présentes accompagné le cas échéant du tableau d'amortissement,
- l'ensemble tenant lieu d'avenant.

**Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

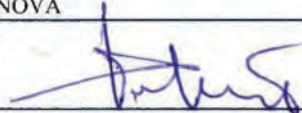
Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-Donnees-a-Caractere-Personnel> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait à : ..... *Villeurbanne* ..... Le ..... *22.06.2021* .....

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation"

ITINOVA

*Bon pour acceptation* 

Fait à : ..... Le .....

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution"

DEPARTEMENT DE L ISERE

**AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT n°033144C**

Référence : DPC/SAV/FT  
Avenant de transfert d'emprunteur

Date d'émission : 11/05/2021

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**PRETEUR**

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable - RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463 - Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex - Téléphone : 01.47.24.85.00 - www.credit-cooperatif.coop

*Ci-après dénommé le "Prêteur", et :*

**EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)**

ITINOVA  
Forme juridique : ASSOCIATION LOI DE 1901  
Capital de la société : 4 680 000,00 EUR  
Enseigne : ITINOVA  
Siège social :  
29 AV ANTOINE ST EXUPERY  
69100 VILLEURBANNE

Activité : ACTIVITES HOSPITALIERES  
N°SIREN / SIRET : 775646615  
N RCS / RM ou autre professionnel :                      Lieu :  
Code APE / NAF : 851A

représenté(e) par M<sup>r</sup> DUPOYET en qualité de Président et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du

*Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,*

**CAUTION(S)**

DEPARTEMENT DE L ISERE  
Forme juridique : COLLECTIVITE TERRITORIALE  
Capital de la société : 149 354 000,00 EUR  
Enseigne : DEPARTEMENT DE  
Siège social : 7 RUE FANTIN LATOUR HOTEL DU DEPARTEMENT  
38000 GRENOBLE  
N RCS / RM ou autre professionnel :                      Lieu : GRENOBLE

représenté(e) par ..... en qualité de ..... et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du

*Ci-après dénommé(e)s la "Caution" même en cas de pluralité de cautions,*

**LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le prêteur a consenti, le prêt EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE n°033144C d'un montant initial de 614 365,00 EUR ayant pour objet :  
Reprise divers équipement  
Localisation du bien : 2 MONTEE DU BRUCHET  
38150 ANJOU

Apposez vos initiales.

Réf. : 033144C Page 1 / 4



LES SIGNATAIRES DU PRESENT AVENANT ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

Aux termes du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASSOCIATION NOTRE DAME DES ROCHES du 27 avril 2020, il a été approuvé le projet de de fusion-absorption signé le 17 septembre 2019 et son avenant du 20 décembre 2019 par l'association absorbante, l'ASSOCIATION SANTE & BIEN-ETRE.

Aux termes de la délibération de l'AGE du 31 décembre 2020 de l'Association COMITE COMMUN devenu ITINOVA, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de l'association SANTE BIEN-ETRE entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette association au profit de l'association ITINOVA à effet au 31 décembre 2020.

Les obligations nées du contrat de crédit mentionné ci-avant sont désormais à la charge de ITINOVA. Il est précisé que l'Emprunteur et l'Emprunteur initial feront leur affaire personnelle dans leurs comptabilités respectives des échéances payées depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'à la mise en place des présentes dispositions.

#### CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du prêt sont modifiées et s'établissent comme suit :

EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE							
Montant servant de base au calcul de l'avenant : 374 798,37 EUR							
Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (EUR)		
Amortissement Echéance constante	1,850 % * Fixe	84	Trimestriell e 22	28	14 301,97		14 301,97
<b>Durée restante</b>		84					

\* proportionnel \*\* actuariel

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

Frais d'avenant : 1 900,00 EUR  
 Frais de garantie liés à l'avenant (évaluation) : 0,00 EUR  
 Coût du crédit sur la base des frais à venir : 27 556,79 EUR  
 Taux Effectif Global (TEG) : 1,99 % Taux de période : 0,495 % Période : Trimestrielle

En cas de prélèvement SEPA, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures, copie électronique, ), trois jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

Taux d'intérêt de retard en cas d'avantage indument perçu et/ou de défaillance de l'emprunteur : Taux du prêt + 1,500 %.

#### MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement du prêt s'établissent comme suit :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 42559-10000-08014439888-72

Apposez vos initiales.

JM

Réf. : 033144C Page 2 / 4

## GARANTIES

Les garanties du prêt s'établissent comme suit :

**Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : DEPARTEMENT DE L ISERE**

Crédit	Quotité ou Montant (1)
033144C EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE	100,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

## CONDITIONS

-Production au Prêteur de la délibération du DEPARTEMENT DE L'ISERE pour maintien de son cautionnement à hauteur de 100 % de l'encours en capital sur la durée résiduelle du concours soit 85 mois, la dernière échéance étant prévue le 22/06/2028

## DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Date d'effet de l'avenant : 22/06/2021

Date de première échéance réaménagée : 22/09/2021

## VALIDITE ET CONCLUSION DE L'AVENANT

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions et stipulations contractuelles en vigueur dont les parties reconnaissent avoir connaissance et les avoir acceptées ; ces conditions et stipulations contractuelles conservant leur plein effet, sans novation, ni dérogation, les parties voulant que le présent acte forme un tout avec celui(ceux) précédemment signé(s).

Cet avenant est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.

Les conditions de cet avenant deviendront caduques si l'Emprunteur ou la (les) caution(s) éventuelle(s) répond(ent) postérieurement à ce délai de 30 jours.

L'avenant est soumis à l'acceptation de l'Emprunteur et de(s) caution(s) éventuelle(s), personnes physiques déclarées. Si cet avenant convient à l'emprunteur (ou à la caution), il doit faire connaître au Prêteur qu'il l'accepte après avoir apposé sa signature au bas de la formule de l'acceptation dûment remplie.

### Prise d'effet

Les modifications apportées au contrat par cet avenant prennent effet à compter du 22/06/2021 (la première échéance réaménagée étant au 22/09/2021)

Le Représentant de l'Etablissement





**ACCEPTATION DE L'AVENANT**

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent avenant après en avoir pris connaissance,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre) possession :
- un exemplaire des présentes accompagné le cas échéant du tableau d'amortissement, l'ensemble tenant lieu d'avenant.

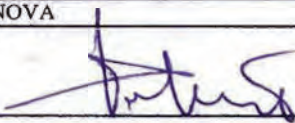
**Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-Donnees-a-Caractere-Personnel> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait à : ..... *Villeurbanne* ..... Le ..... *22.06.2021* .....

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation"  
ITINNOVA  
*Bon pour acceptation* 

Fait à : ..... Le .....  
Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution"

DEPARTEMENT DE L ISERE

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers